

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: **HENRI GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

II. — L'ARBITRAIRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Georges CLEMENCEAU

UN PROJET DE LOI SUR

LES ASSURANCES SOCIALES

CLEMENCEAU ET ROSENBERG

B. MAYÉRAS

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

405-248

ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE
POMPES FUNÈBRES et de MARBRERIE
Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

Maison EDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION :
43, Rue de la Victoire Téléphone } GUT. 40-30
 } — 40-33
(Juste en face la Synagogue) } TRUD. 64-52
 } — 64-53

MAGASINS & REMISES :
157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone: NORD 02-23

SUCCURSALES :
Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Tél. Roq. 87-23

Carrières et Ateliers :
LA MARITIÈRE, près LE GAST, par St-SERVER (Calvados).
OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE de MARBRERIE

TRAVAUX pour tous CIMENTIÈRES
ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES
CAVEAUX PROVISOIRES dans les CIMENTIÈRES
Conditions spéciales aux lecteurs des " Cahiers " et aux membres de la " Ligue "



LES VOLUMES
DE LA
NOUVELLE COLLECTION
ALBIN MICHEL

Même FORMAT, Même TIRAGE, Même PAPIER

qu'avant la guerre
ne coûtent que

25 CENT. DE PLUS

qu'avant la guerre

3 Fr. 75 au lieu de 3 Fr. 50

VOICI
LE DERNIER
PARU

Nouvelle Collection
ALBIN MICHEL

à
3 fr. 75

Claude ROGER-MARX

LES

Deux Amis

ROMAN

ALBIN MICHEL
ÉDITEUR

Merveille d'esprit et de
sensibilité, ce livre qui
embaume l'amour et la
jeunesse, charmera l'in-
timité des conversations
estivales.

Prix 3 75
Franco 4 25

Albin MICHEL, éditeur, 22, rue Huyghens, PARIS (XIV^e)



Abonnez-vous !

Faites abonner vos amis aux
CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME
Revue d'idées et de combat de la démocratie

— Les " CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME " paraissent le 10 et le 25 de chaque mois. Leur ambition est de devenir hebdomadaires, sans augmentation de prix.

— Les " CAHIERS " ne sont pas vendus au numéro chez les marchands de journaux et les libraires.

Pour lire les " Cahiers " il faut s'y abonner

— Les abonnements partent du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre au choix de l'abonné.

— Abonnements annuels : Pour les Membres de la Ligue, 15 francs ; pour les non-ligueurs, 20 francs ; étranger, 25 francs.

Découpez (en suivant le pointillé), remplissez et envoyez à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VI^e) la formule ci-dessous.

Veillez m'inscrire au nombre des abonnés aux " Cahiers des Droits de l'Homme " pour une durée de un an, à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre (ayer les 3 dates inutilles). Vous trouverez ci-joint la somme de :

15 francs (pour les membres de la Ligue) { Rayer la mention
20 francs (pour les non-ligueurs) { inutile

Nom et Prénoms _____

Profession ou qualité _____

Rue _____

Ville _____

ABONNEMENT GRATUIT. — Tout abonné qui nous fait parvenir le montant de l'abonnement de cinq nouveaux abonnés d'un an a droit personnellement à un abonnement gratuit pour l'année suivante.

Pour la Liberté individuelle

II. - L'ARBITRAIRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Par M. Georges CLEMENCEAU

Comme suite au vœu exprimé par le dernier Congrès, nous nous proposons d'entreprendre prochainement une campagne de meetings pour obtenir le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Nous avons publié sur ce sujet, dans les Cahiers du 10 juin 1921 (p. 243 et suiv.), des extraits du rapport présenté à la Chambre des députés par M. Clemenceau, le 16 décembre 1904. Nous donnons aujourd'hui la deuxième partie de cet important travail.

Nos lecteurs y trouveront des armes toutes prêtes pour la campagne que nous leur demanderons de mener dans leurs sections et dans les journaux amis.

L'article 10 du code d'instruction criminelle

La barrière ainsi enlevée, qui rendait illusoire tout recours contre les attentats à la liberté commis en violation de la loi, il reste à effacer de la loi elle-même les menaces qu'elle contient et les atteintes qu'elle autorise.

Et d'abord la menace de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Menace particulièrement grave, en effet, l'objet de cet article étant d'armer les préfets des attributions les plus redoutables du pouvoir judiciaire (1) comme, par exemple, du droit de « se saisir eux-mêmes, en tous les cas, pour les crimes ou délits flagrants ou non flagrants, pour les délits politiques comme pour les délits de droit commun », de délivrer des mandats, de faire arrêter et détenir, d'opérer des perquisitions et des saisies, de procéder à des interrogatoires, de faire en un mot tout ce que peuvent les juges, « sauf prononcer eux-mêmes la condamnation ! » (2).

Violation manifeste de ce fameux principe de la séparation des pouvoirs si cher aux défenseurs de l'immunité des fonctionnaires, mais sans qu'ils s'en émeuvent, cette fois, la violation étant au profit du pouvoir et au détriment de la liberté !

Violation si flagrante qu'on a pu dire de cet article 10 que c'est « de l'ancien régime tout pur ! » (3).

De l'ancien régime spécialement restauré et estampillé par l'Empire.

Comme le fait observer un autre professeur (4) dans une page qui vaut d'être citée tout entière, cet article n'était point dans le projet du code d'instruction criminelle. Il a été voulu et imposé par Napoléon.

(1) M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit de Paris. Rapport à la Société générale des prisons sur les garanties de la liberté individuelle. *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 192.

(2) M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 444.

(3) Rapport de M. Larnaude : *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 192.

(4) M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 443.

Dès les premières délibérations sur ce code, en l'an XIII, il proposait déjà de mettre les magistrats de sûreté entre les mains du préfet. Il y eut alors quelques protestations. Subordonner le ministère public au préfet paraissait tout de même une violation trop manifeste des principes. Mais, dès la séance du lendemain, Cambacérés se déclarait prêt à l'obéissance : Sa Majesté ayant ordonné de présenter un projet sur ce point, on devait exécuter ses ordres. En effet, lorsque, plus tard, on reprit l'examen du code, on y inséra un article qui rangeait le préfet parmi les officiers de police judiciaire pour les crimes qui intéressaient la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat. Lorsque cet article vint en discussion, Berlier fit observer qu'on avait organisé les cours d'appel, hiérarchisé le ministère public et qu'on n'avait plus à craindre qu'il ne remplît pas ses fonctions et la question fut renvoyée à la commission. Napoléon vint alors présider le Conseil d'Etat et exposer de nouveau sa volonté. Ce qu'il dit, au juste, nous l'ignorons. On sait que les procès-verbaux des séances du Conseil ont été habilement revus avant d'être livrés à l'impression. Mais la pensée de l'empereur apparaît clairement. Il ne voulait pas que le préfet fût officier de police judiciaire, ce qui l'eût subordonné aux cours d'appel et l'eût placé sous la surveillance du procureur général. Il voulait que le préfet eût une compétence générale et absolue, et non point restreinte à quelques crimes ou délits politiques. Il exigeait que son préfet, son intendant dans le département, l'exécuteur de ses volontés impériales, eût tous les pouvoirs, en dehors et au-dessus de la magistrature. Ce n'est pas que Napoléon n'entendît pas faire respecter la séparation des pouvoirs. Mais ce principe avait surtout pour but d'interdire aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'administration. Il comprenait évidemment beaucoup moins bien la nécessité de ce principe, lorsqu'il s'agissait de garantir le pouvoir judiciaire contre les entreprises de l'administration. Il ne la comprenait plus du tout contre le Gouvernement. Telle est l'origine de l'article 10. Sachons gré aux juristes du Conseil d'Etat de n'avoir pas fait plus. La pensée première de Napoléon avait été de mettre le ministère public entre les mains du préfet. Sur ce point, ils eurent l'habileté de se soustraire à ses ordres. Si l'empereur avait été obéi, il est probable que cette organisation n'aurait pas disparu et qu'il se trouverait aujourd'hui des gens de bonne foi pour soutenir qu'on ne saurait briser cette hiérarchie sans ébranler l'ordre social.

* * *

C'est ce qui est arrivé pour l'article 10 devant l'abrogation duquel cette crainte d'ébranler l'ordre social a, malgré l'exemple de la Belgique et la caution bourgeoise de M. Dufaure, fait jusqu'ici reculer notre République elle-même.

La Commission instituée en 1878 par M. Dufaure, en vue de préparer la réforme du code d'instruction criminelle, émit, en effet, le vœu, par neuf voix contre deux, que cet article fût rayé de nos lois.

Mais ce vœu d'une commission qui comptait parmi ses membres avec des conseillers à la Cour de cassation, notre éminent collègue M. Bérenger et M. Ribot, M. Georges Picot et l'illustre criminaliste Faustin Hélie, parut téméraire au Gouvernement. Ce n'était pas qu'il méconnaît les graves raisons qui avaient déterminé la Commission. L'exposé des motifs du projet qui fut déposé l'année d'après, par M. le garde des Sceaux Le Royer, les fit même ressortir en termes décisifs.

En conférant, disait cet exposé, à un fonctionnaire de l'ordre administratif qui ne relève que du ministre de l'Intérieur et ne répond de ses actes que devant lui, la faculté d'opérer des perquisitions et des saisies chez les citoyens, de confisquer temporairement au moins leur fortune et leur liberté sans mandat d'aucune autorité judiciaire, et d'agir hors le cas de flagrant délit, sans s'entourer d'aucune des formalités protectrices dont le ministère public lui-même ne saurait légalement se départir, le code de 1808 avait introduit dans notre organisation judiciaire une anomalie que les circonstances pouvaient justifier à cette époque, mais qui sous un régime régulier, où la légalité ne comporte aucune exception, ne peut être considérée que comme un anachronisme dangereux. En fait, l'article 10 n'a donné lieu, en province, qu'à des abus. Les préfets ne s'en sont jamais servis que pour substituer arbitrairement leur action à celle de la magistrature. Ce danger ne serait même pas écarté si, suivant une proposition qui s'est produite dans la discussion préparatoire, la disposition de l'article 10 était restreinte au cas de flagrant délit.

A de tels considérants, il n'y avait qu'une conclusion. Le Gouvernement n'osa la tirer tout à fait; L'anomalie qu'il avait si fortement dénoncée, son projet n'aboutissait à la supprimer qu'en province. L'exception qu'il avait proclamée incompatible avec un régime régulier de légalité, il la maintenait à Paris, où l'abroger, disait-il, serait « affaiblir considérablement l'action publique dans un milieu où il importe au contraire d'en fortifier tous les ressorts ».

C'est-à-dire, au fond, qu'on ne renonçait à l'article 10 que là où l'on pensait ne pas avoir l'occasion de s'en servir.

* * *

La contradiction était trop flagrante, la concession par trop dérisoire, et si le Sénat d'alors ne paraît pas en avoir été choqué, par contre, la Chambre des députés, lorsqu'en 1884 le projet du Gouvernement vint en discussion devant elle, n'hésita-t-elle point à supprimer purement et simplement l'article 10.

Vote platonique, il est vrai, comme il en est si souvent des résolutions de réforme. En effet, l'ensemble du projet attend toujours d'être définitivement adopté, et l'anachronisme vit encore, avec tous ses dangers, dont le moindre est que, sous notre régime républicain qui devrait être de responsabilité et d'égalité, « il appartient néanmoins à un fonctionnaire révocable à volonté et sans autre contrôle que celui du ministre qui l'a choisi, de classer l'affaire qui lui plait, au lieu d'en soumettre l'appréciation à la justice, de faire de véritables instructions, de saisir avant le juge toutes les pièces et éléments de conviction, et de contrecarrer ainsi, s'il lui convient, et d'annihiler l'instruction du juge » (5).

Mieux encore, « non seulement le préfet peut, soit classer spontanément une affaire, soit gêner l'œuvre du juge d'instruction, mais il peut détenir arbitrairement un individu, le maintenir, sans motifs suffisants, cinq ou six jours en prison » (6).

(5) Rapport de M. Lerebours-Pigeonnière à la Société générale des prisons, *Revue pénitentiaire*, année 1901, pages 1144-1145.

Et c'est là sans doute plus qu'il n'en faut pour justifier l'exclamation d'un des honorables membres de l'autre Chambre, M. Ribot, s'écriant que cet article « n'est pas défendable ».

Il a pourtant ses défenseurs, et qui même ne sont pas tous, comme on l'a dit, « dans les bureaux du quai des Orfèvres » (7), car à ceux dont il sert les habitudes d'omnipotence et d'irresponsabilité s'ajoutent encore ceux qu'une longue tradition de domination et d'obéissance a accoutumés à ne se trouver jamais trop protégés.

« Le jour où l'article 10 serait rayé de nos codes, disent les premiers, la préfecture de police n'aurait plus qu'à déménager » (8) et la simple perspective de ce déménagement suffit à l'épouvante des seconds.

C'est le « support » de la préfecture, ajoute la préfecture, « et c'est en même temps le procédé par où elle accorde la justice, dans des circonstances où la justice serait, par son caractère, tout à fait impuissante » (9).

* * *

S'il en était ainsi, peut-être y aurait-il lieu d'hésiter. Mais il suffit d'y regarder pour reconnaître l'épouvantail et se rendre compte que ce « support » n'a rien d'indispensable. Toutes les circonstances, en effet, où, dit-on, sans le procédé de l'article 10, la préfecture ne pourrait seconder la justice, apparaissent, dès qu'on les précise, comme constituant des cas de flagrant délit, ou des espèces prévues par des dispositions spéciales dans lesquels par conséquent les détenteurs de la puissance publique n'ont aucun besoin pour agir du « support » de l'article 10 (10).

Comme on l'a fait remarquer en réponse à ce plaidoyer du quai des Orfèvres, « de deux choses l'une, ou il y a flagrant délit, ou il n'y a pas flagrant délit. S'il y a flagrant délit, les commissaires de police sont armés de pouvoirs suffisants pour instruire et déléguer ensuite l'affaire au parquet. S'il n'y a pas flagrant délit, le service de la sûreté établit un rapport. Sur le vu de ce rapport, le parquet saisit un juge d'instruction qui ouvre immédiatement une information, remet une délégation au chef de la sûreté avec mandat de perquisition, de saisie, mandat d'amener, etc... et l'affaire se trouve engagée judiciairement ».

C'est un praticien de l'instruction (11) qui fait cette réponse à la préfecture. Et selon le témoignage d'un autre magistrat (12), si l'on procède ainsi régulièrement, la célérité indispensable en certains cas à l'action de la justice n'en sera pas retardée d'un quart d'heure.

La justice n'a donc nullement besoin d'être « secondée » par la préfecture, du moins de la façon dont l'entend la préfecture, c'est à dire en substituant l'administration à la justice. Ce concours, nullement désintéressé, ne peut être d'aucun avantage, pas même pour les cas d'extrême urgence, comme, par un reste de timidité, l'on a proposé de le concéder (13).

(6) Rapport de M. Lerebours-Pigeonnière. *Ibid.*

(7) M. Picot : *Revue des Deux-Mondes*, juillet 1903.

(8) Déclaration de M. Puybaraud à la Société des prisons. *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 216.

(9) M. Puybaraud : *Ibid.*

(10) M. G. Picot : *Revue des Deux-Mondes*, juillet 1903. M. Cunéo : De la sanction des arrestations arbitraires, p. 95.

(11) M. Jolly, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 432.

(12) C'est l'opinion de M. le juge d'instruction Le Poittevin. C'est aussi celle de M. Georges Picot. *Revue des Deux-Mondes*, juillet 1903.

(13) Concession faite à une voix de majorité par la Société générale des prisons.

D'abord, qui serait juge de cette « extrême urgence » ? Puis, ainsi que l'objet Faustin Hélie, « en supposant même que l'intervention administrative pût, dans quelques cas très rares, avoir quelque utilité, cette considération serait tout à fait secondaire en face des inconvénients qui peuvent en surgir » (14).

Aussi bien ce souci de seconder la justice n'est-il venu aux défenseurs de l'article 10 que depuis qu'ils n'osent plus avouer leurs véritables raisons.

Nullement avouables, en effet, car elles se ramènent uniquement à la préoccupation « de garder une place pour l'arbitraire » (15) et c'est pour cela précisément qu'il n'y a qu'à supprimer sans réserve cet article, « inutile quand il n'est pas dangereux et dangereux quand il n'est pas inutile » (16).

Les arrestations administratives

D'une portée moins générale que la menace de l'article 10, mais singulièrement dangereuse encore, est la pratique des « arrestations dites administratives ». Elle s'exerce à l'égard de trois catégories de personnes : les aliénés, les voyageurs sans passeport et les filles publiques.

En ce qui concerne les aliénés ou supposés tels, c'est du moins de la loi que l'autorité administrative tient les pouvoirs dont elle leur fait application.

Mais la légalité de ces pouvoirs n'en supprime pas le danger. Est-il, en effet, admissible qu'une question aussi délicate que celle de l'internement d'un citoyen, pour motif ou sous prétexte d'aliénation mentale, puisse dépendre de la seule autorité préfectorale ? La crainte des abus qui peuvent résulter de cette disposition avait été signalée dès la discussion même de la loi de 1838 par Isambert et Odilon Barrot qui proposèrent, mais vainement, que nul internement pour cause d'aliénation mentale ne pût être maintenu que par décision de l'autorité judiciaire.

Depuis, l'amendement d'Isambert et d'Odilon Barrot a reçu, du moins en ce qui concerne les placements volontaires, la consécration d'un vote du Sénat, lorsqu'en 1887 cette Assemblée, sur un savant rapport de notre regretté collègue M. Théophile Roussel, entreprit la réforme de la loi de 1838 sur les aliénés. Toutefois, ce n'est pas seulement pour des placements volontaires, c'est autant et surtout pour les placements d'office que cette intervention de l'autorité judiciaire doit être considérée comme une garantie essentielle, et sur ce point une modification s'impose au texte adopté en 1887 par le Sénat.

Et sans doute, c'est toute la loi de 1838 qu'il est indispensable de modifier ainsi que l'a décidé le Sénat, voilà bientôt dix-huit ans ! Mais comme le projet alors voté n'est toujours qu'un projet, il nous a semblé qu'il ne pouvait suffire d'en souhaiter la prochaine réalisation et qu'il importait — la réforme d'ensemble de la loi de 1838 dépassant le cadre de notre proposition — d'en détacher du moins ce qui tient plus particulièrement à notre sujet pour vous proposer de décider que tout internement d'aliénés constituera le délit de violation de la liberté individuelle, s'il n'a été immédiatement soumis à la ratification de l'autorité judiciaire (17).

A l'égard des voyageurs sans passeport, ce n'est plus

(14) De l'Instruction criminelle, tome III, page 130.

(15) Discours de M. Ribot, Chambre des députés, débats parlementaires, année 1884.

(16) M. Jolly, *Revue pénitentiaire*, année 1901, page 1500.

(17) Adopté par le Sénat en 1887 après deux ans d'études et de discussions approfondies, ce projet, transmis à la Chambre, n'en est pas encore revenu bien qu'à chaque législature, l'urgence en ait été signalée, notamment dans un rapport du docteur Lafont, rappelant qu'il s'agit d'une loi qui touche à un des côtés les plus douloureux et les plus dignes d'attention de notre état social.

que de la jurisprudence, et d'une jurisprudence incertaine, que l'autorité administrative fait découler sa prétention de détenir toute personne non munie de passeport jusqu'à ce que cette personne ait justifié de son inscription sur les registres d'une commune — ou du moins pendant les vingt jours, passés lesquels, si cette justification n'a pas été faite, ledit voyageur peut, aux termes de la loi, être poursuivi pour vagabondage.

Cette interprétation, unanimement condamnée par la doctrine, n'a pour elle qu'un arrêt unique du Conseil d'Etat, contredit d'ailleurs par un autre arrêt (18). Mais comme c'est assez pour que l'Administration maintienne sa prétention, il ne faut pas qu'un doute, si faible soit-il, subsiste sur l'arbitraire de cette prétention.

Quant aux filles publiques, la théorie de l'autorité administrative est plus rudimentaire encore. « Aucune loi, aucune disposition quelconque » (19) (car c'est en vain qu'elle a tenté de ressusciter des ordonnances temporaires de la chiourme et des galères) (20) ne lui permettant de procéder à l'arrestation de ces filles, « lorsqu'elles ne commettent aucun délit punissable », elle a fini tout simplement par proclamer qu'elle n'avait besoin ni d'une loi, ni d'une disposition quelconque, cette catégorie de femmes étant hors du droit commun (21).

Hors du droit commun ! Ce serait une question déjà de savoir si, même au législateur, il pourrait appartenir d'édicter de telles prescriptions sans blesser le droit. Et il dépendrait d'un sous-chef de bureau de la préfecture, voire d'un agent de la brigade des mœurs de prononcer cette mise hors la loi !

Pourtant, si monstrueuse que soit une telle prétention, elle est la règle, elle est le fait. « Journellement un pseudo-tribunal composé de fonctionnaires de la préfecture, distribué à huis clos, sans ministère public, sans défense, sans autres témoins que les agents même de ces fonctionnaires, c'est-à-dire en violation de toutes les règles du droit public, des condamnations qui vont jusqu'à un mois de prison (22) et pour des infractions qu'aucune loi n'a prévues. »

Arbitraire sans doute, mais de l'aveu même d'un des plus généreux amis de la justice et de la loi (23), arbitraire indispensable, pour maintenir la décence de la rue, protéger la santé publique et enrayer les progrès de la prostitution.

Eh bien ! non, le régime de la police des mœurs n'a même pas cette excuse, si ce pouvait être une excuse, de la raison d'Etat. Monstruosité au point de vue de la morale et de la science du droit, comme le proclamait un ministre belge, M. Jules Lejeune, c'est de plus une monstruosité inutile.

Car pour assurer la décence de la rue, les sanctions du droit commun suffisent, contraventions aux ordonnances

(18) *Traité de Droit pénal*, Tome III, page 28.

(19) Et Chauveau et Faustin-Hélie : *Théorie du Droit pénal*, Tome II, page 206, et Garraud : *Traité du Droit pénal*, Tome III, page 28.

(20) Fiaux : *Police des mœurs en France*.

(21) Brayer : *Dictionnaire de la Police* : V. Prostitution.

(22) Rapport de M. Paul-Meunier à la Commission extraparlamentaire du régime des mœurs. — A la Société générale des prisons, M. Puilbaraud a prétendu que ces condamnations ne dépassaient pas quatre, cinq ou six jours de prison. Mais, de l'aveu de M. Lépine, « la peine peut dépasser un mois ». (E. Dolléans : la *Police des mœurs*, page 32.)

(23) Déclaration de M. Trarieux au Sénat, en 1894 : « J'irai jusqu'à dire qu'ici le droit est, dans une certaine mesure, dans l'arbitraire. »

ces de police, tapage nocturne, cris injurieux, outrages aux agents, rébellion, outrages aux mœurs.

Pour protéger la santé publique, c'est à de bien autres moyens qu'il faudrait recourir, « étant scientifiquement établi que la réglementation selon le type traditionnel ne constitue pas un moyen de prophylaxie (24), que les « méthodes actuelles sont cruelles et inefficaces » (25) et que « le régime de la réglementation, tel qu'il est appliqué actuellement, s'étant montré inefficace (26), doit être condamné ».

Enfin, loin qu'il soit indispensable de recourir aux mesures de police pour enrayer le développement de la prostitution, il n'est que trop vrai, comme le constatait le docteur Neisser au congrès de Bruxelles, que ces mesures doivent être considérées comme « nuisibles », l'inscription policière favorisant au contraire le développement en enlevant à celles qui y sont soumises « leur dernière chance de salut » et « en contribuant à faire d'un abandon passager une habitude invétérée » (27).

Nul inconvénient, nulle aggravation du mal actuel, ne peuvent donc résulter de l'abandon de ces pratiques « à la turque » (28) que, d'ailleurs, le plus élémentaire respect du droit commande d'interdire expressément.

Aussi n'y a-t-il pas lieu d'hésiter à décider qu'à l'égard aussi bien des filles publiques que des autres catégories de personnes, toute arrestation maintenue au delà du temps strictement nécessaire pour qu'elle soit déferée à l'autorité judiciaire constituera le délit de violation de la liberté individuelle (29).

Les droits de la défense

Donc, à l'autorité judiciaire seule le droit de maintenir une arrestation. Mais cette restriction même n'est encore qu'un minimum de garantie. Pour ne constituer qu'un moindre danger, l'autorité judiciaire, elle aussi, ne laisse pas, en effet, d'être une menace pour la liberté.

Même une menace telle que, pour la conjurer totalement, c'est tout le code d'instruction criminelle, toute notre organisation qu'il faudrait réformer (30) et la tâche n'est pas d'un jour.

Du moins, importe-t-il de l'entreprendre, en parant sans plus tarder, aux insuffisances par trop manifestes de cette organisation.

Un premier effort en ce sens a été réalisé par la loi du 8 décembre 1897, inspirée, comme l'expliquait la circulaire interprétative qui suivit sa promulgation, par « l'unique souci de fortifier le principe de la liberté individuelle », et entourant de garanties plus complètes l'exercice du droit de la défense.

(24) Exposé des motifs du projet présenté par M. Jules Lejeune, ministre d'Etat belge, en vue d'assimiler la prostitution au vagabondage.

(25) Déclaration du docteur Neisser au Congrès de Bruxelles en 1902.

(26) Vœu présenté au Congrès de Bruxelles en 1902, par le professeur Landouzy, et contresigné par le professeur Gaucher et le docteur Queyrot.

(27) E. Dolléans : *La police des mœurs*, page 83.

(28) L'expression est de M. Yves Guyot.

(29) Il ne saurait être question, ainsi qu'on l'a proposé, de se contenter de « légaliser » le système de la préfecture. Car ainsi que le fait remarquer le docteur Fiaux, ce serait mettre la loi au service de la police qu'il s'agit de contenir et le droit au service de l'arbitraire qu'il s'agit de supprimer.

(30) Les grandes lignes de cette réforme ont été magistralement résumées en ces termes par Gustave Jourdan, dans l'excellent petit livre où il a remarquablement condensé les critiques que comporte l'organisation de la justice criminelle en France : « Mettre exclusivement la police judiciaire dans les mains des

Mais déjà la pratique, par un retour offensif des traditions d'arbitraire, en a faussé l'esprit et émoussé l'efficacité, au point de rendre indispensable une nouvelle intervention du législateur.

Le principe essentiel de cette loi, c'est que « nulle procédure ne puisse être engagée contre un inculpé sans l'assistance du défenseur de cet inculpé », ou tout au moins sans que ce défenseur ait été dûment convoqué. Un tel changement dans les habitudes d'omnipotence de l'autorité judiciaire ne pouvait manquer de soulever ses clamours. L'un de ses représentants les plus qualifiés (31) l'avait d'avance dénoncé comme la négation même du pouvoir du juge.

La réforme n'était pas plutôt accomplie, que le juge prenait sa revanche, en tournant la loi qu'il n'avait pu empêcher.

L'enquête qu'il lui est interdit de poursuivre personnellement sans l'assistance du défenseur, à peine de nullité, il y fait procéder par d'autres : commissaires aux délégations, commissaires de quartiers, secrétaires même de ces commissaires, qui font l'instruction de la plupart des affaires, atteste un honorable avocat de la Cour d'appel de Paris (32). « A ces enquêtes, assure également un autre avocat du même barreau (33), l'inculpé paraît seul, sans son conseil ; rien ne lui est communiqué, ni de la plainte ni des dépositions de témoins ; il va dans l'inconnu, comme par le passé, et se trouve exposé aux sollicitations, aux menaces peut-être de l'officier de police judiciaire, désireux de lui extorquer un aveu ». Alors, le juge rentre en scène. Il est armé. Il peut maintenant convoquer l'avocat. Il n'a plus à redouter son intervention. L'enquête officielle l'a d'avance paralysé (34).

A la vérité, il suffirait qu'on appliquât cette loi, conformément à son esprit, pour faire cesser ces pratiques. Comme elles prévalent, cependant, comme toutes les circulaires n'auraient d'effet que durant le temps qu'il faut pour les oublier, un texte nouveau n'est pas de trop qui les interdise expressément.

Une autre addition s'impose également à cette loi de 1897, car, même loyalement appliquée, elle n'en resterait pas moins incomplète sur un point essentiel.

Le droit de perquisition

L'assistance de l'avocat n'est pas seulement, en effet, nécessaire aux actes proprement dits de l'instruction, interrogatoire, audition de témoins, confrontation et descente de justice. Elle l'est tout autant, sinon plus, aux perquisitions. De toutes les attributions du juge, il n'en est guère, en effet, de plus « grave », de plus « exorbitante » (35) que

magistrats ; ramener le ministère public à son véritable rôle de partie publique active et responsable ; lui laisser le droit de prendre toutes les mesures préparatoires indispensables pour assurer la recherche et la poursuite des délits et lui enlever le pouvoir de faire ou d'ordonner tous les actes qui, par leur gravité, transforment un citoyen en prévenu et préjugent une décision ultérieure ; imprimer aux juges d'instruction le caractère exclusif de juges au criminel. » Gustave Jourdan : *De la justice criminelle en France*, page 92.

(31) M. A. Guilloe. *Des Principes du nouveau code d'instruction criminelle*, page 24.

(32) M. Henri Coulon. *De la liberté individuelle*.

(33) M. Laya.

(34) Cette lacune n'est point la seule qu'il y ait lieu de combler dans la loi de 1897. Pour se soustraire au contrôle du défenseur, le juge d'instruction n'a pas que la ressource du commissaire. Il a de plus l'expert, qui, lui aussi, interroge, confronte, entend des témoins, sans la garantie de la contradiction immédiate instituée par la loi de 1897.

(35) Ces qualificatifs sont de Faustin-Hélie : *De l'instruction criminelle*. Tome IV, page 385.

celle, qui lui est conférée par nos codes, de s'introduire et d'opérer des recherches dans tous les lieux où il présume trouver des preuves. Il n'en est pas qui, au témoignage d'un haut magistrat (36), « porte plus atteinte au droit des citoyens, et donne lieu à de plus fréquents abus ». Aussi le projet de réforme du code d'instruction criminelle discuté par le Sénat en 1882, exigeait-il la présence de l'avocat aux perquisitions, du moins chaque fois que le procureur de la République y assisterait de son côté.

La proposition, il est vrai, parut alors trop osée. Ce n'était pourtant que la moindre des garanties dont il est indispensable d'entourer le droit de perquisition, déjà si excessif quand il s'exerce strictement selon les termes et dans l'esprit de la loi.

* * *

Or, on sait à quel point nos mœurs judiciaires ont encore aggravé ce droit redoutable, puisqu'il est de pratique en quelque sorte « régulière » de ne tenir aucun compte des prescriptions pourtant si peu gênantes de nos codes en matière de perquisition, alors même que le cynisme de ces mœurs ne va pas jusqu'à des entreprises comme celles dont le spectacle nous fut donné, il y a quelques années, « d'un officier de police judiciaire se présentant un jour délégué du pouvoir administratif, le lendemain chargé de constater une contravention fiscale relative au monopole des allumettes, pour faire ouvrir la chambre d'un tiers absent et non inculqué, entreprises, qui ressemblent à s'y méprendre à celles qui mènent les pillards en Cour d'assises » (37).

En vain, la doctrine a-t-elle établi que, selon le vœu de la loi, le juge seul devrait procéder à une perquisition, que « substituer à la personne du juge celle du commissaire de police, c'est substituer à la forme judiciaire la forme administrative et imprimer à une mesure de justice le caractère d'une mesure de police ; qu'il est nécessaire, pour que la visite domiciliaire puisse être ordonnée, qu'il y ait une information déjà commencée, que le crime ou le délit soit d'une telle nature que la preuve puisse résulter de telles ou de telles pièces... que l'information ait recueilli des indices graves de culpabilité contre le prévenu, car la visite n'a pour but ni de rechercher le délit, ni de découvrir son auteur, mais bien d'acquiescer la preuve de la culpabilité du prévenu ; enfin, que la visite n'est permise au domicile du prévenu qu'autant qu'il est vraisemblable que la preuve du crime ou délit pourra être acquise par les effets qui s'y trouvent » (38).

En dépit de ces recommandations de l'un des plus illustres interprètes de nos codes, l'usage a prévalu d'ordonner à tout propos des perquisitions, même quand il n'est nullement certain qu'il y ait crime ou délit, même quand il n'y a pas d'inculpé ou qu'on ne peut le désigner que par un X. L'usage a prévalu de faire procéder à ces perquisitions par des agents qui ne relèvent que pour moitié de l'autorité judiciaire, dépendant, pour l'autre moitié, du pouvoir administratif auquel ils ne manqueraient pas de rendre compte de leur mission, moyennant quoi il arrive que les pièces ainsi saisies au hasard, sans contrôle sont parfois employées à de tout autres fins qu'à la manifestation judiciaire de la vérité.

Ce ne sont donc pas seulement les exploits des « pillards » rappelés tout à l'heure qu'il importe de réprimer désormais. C'est encore le fonctionnement ordinaire du droit de perquisition qu'il convient de réformer en l'entou-

rant des garanties que commande le respect du principe de l'inviolabilité du domicile.

L'une de ces garanties est l'assistance de l'avocat aux perquisitions opérées par le juge d'instruction. L'on objecte que cette assistance ne sera pas toujours possible quand, par exemple, la perquisition aura lieu à de trop grandes distances. On prétend encore qu'à prévenir d'avance l'inculpé et son défenseur, on s'expose à rendre vaine la perquisition. Mais en cas d'impossibilité pour le défenseur de se déplacer, son assistance pourra être suppléée par des témoins désignés par l'inculpé, et, pour l'autre difficulté, il suffira, comme l'indiquait à la Chambre des députés, en 1884, l'honorable rapporteur du projet de réforme d'instruction criminelle, M. Goblet, que l'inculpé et son défenseur soient avisés au dernier moment.

Naturellement, comme le réclamait Faustin Hélie, aucune perquisition ne devra pouvoir être opérée par le magistrat instructeur qu'après l'interrogatoire de l'inculpé, sauf si celui-ci est en fuite. De même le juge ne devra pouvoir déléguer, pour opérer des visites ou des perquisitions, qu'un juge comme lui-même et non plus quelque officier de police judiciaire ou administrative. Des garanties plus strictes encore s'imposeront lorsqu'il s'agira de perquisitionner non plus seulement au domicile de l'inculpé, mais dans d'autres domiciles et c'est le moins d'exiger, comme on l'a soutenu dans une proposition à laquelle la Chambre des députés a accordé le bénéfice de l'urgence (39) qu'en ce cas le juge sera tenu de solliciter une ordonnance motivée de la chambre du conseil et que le propriétaire ou le locataire, ou leurs ayants droit, devront être présents à l'opération, assistés de deux témoins désignés par eux.

En outre, et en toute hypothèse, il importe que les documents provenant d'une saisie ou d'une perquisition ne puissent être communiqués qu'à ceux-là seulement auxquels la loi donne qualité pour en prendre connaissance. Et c'est pourquoi il y a lieu de décider que toute communication faite à une personne non qualifiée et l'usage même de cette communication devront être considérés comme constituant le délit de violation de la liberté individuelle.

Enfin, comme le proposait le projet de réforme du code d'instruction criminelle présenté en 1879 par le Gouvernement, c'est le moins que « toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice puisse en réclamer la restitution au juge d'instruction ; à la chambre du conseil, si le juge refuse ; et être entendue, si elle le demande, dans ses explications ».

La détention préventive

Une autre lacune de notre organisation, c'est l'insuffisance des précautions et des correctifs prévus par nos codes pour adoucir ou compenser l'atteinte portée à la liberté individuelle par la détention préventive.

« Nécessité impérieuse (40) », s'accorde-t-on presque unanimement à reconnaître, dont aucune législation jusqu'ici n'a risqué de se passer (41).

Plus certainement encore, atteinte flagrante et grave à la liberté individuelle, car la détention préalable n'est pas une peine (42), et pourtant « l'emprisonnement que subit l'inculpé ressemble terriblement à celui du condamné » (43).

« Mal nécessaire », comme on l'a dit (44), mais incon-

(39) Proposition de M. de Castelnau déposée en juillet 1904.

(40) M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris.

(41) M. Larnaudé, professeur à la Faculté de Paris. *Revue pénitentiaire*, année 1901, page 198.

(42) Faustin Hélie.

(43) M. Larnaudé. *Ibid.*

(44) M. A. Guillaud : *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle*, page 177.

(36) M. Dauphin, procureur général à la Cour d'appel de Paris.

(37) M. Georges Picot : *Revue des Deux-Mondes*, juillet 1903, page 259.

(38) Faustin Hélie : *De l'instruction criminelle*, tome IV, page 390.

testablement un mal. D'où cette conclusion que s'il faut se résigner à ce mal, il convient d'y apporter non seulement « tous les tempéraments compatibles avec les exigences de l'intérêt public (45) », mais encore le dédommagement dû au sacrifice imposé par ces exigences.

D'autant que rien n'est moins aisé à reconnaître que l'exacte limite de ces nécessités de l'intérêt public. La matière est si complexe, qu'exception faite des faibles délits, pour lesquels d'ailleurs la liberté provisoire est déjà de droit, il faudrait presque une règle pour chaque cas.

« La nécessité ou l'inutilité de la liberté provisoire, conclut Faustin Hélie (46) est subordonnée dans chaque poursuite à une appréciation de fait qui est du domaine du juge ». Et, en effet, tous les systèmes imaginés pour substituer une règle générale à cette appréciation n'aboutissent guère qu'à des conclusions incomplètes ou excessives, préjudiciables à l'ordre public, ou insuffisantes pour la liberté.

* * *

Le système anglais de la mise en liberté de droit sous caution n'est qu'un système de privilège. Ainsi qu'on l'a fait remarquer (47) « l'obligation de fournir un cautionnement ne gêne pas le moins du monde l'inculpé riche, et il est un obstacle insurmontable non seulement pour le pauvre, mais pour un très grand nombre de ceux qui, bien qu'ayant des moyens d'existence réguliers, assurés, sont, à raison de la modicité de leurs salaires, de leurs gages, ou même de leurs honoraires et de leur traitement, dans l'impossibilité de faire des économies ».

Même proportionnée aux facultés de l'inculpé, comme on l'a proposé (48), il y aura toujours des situations pour lesquelles la caution constituerait une condition trop lourde à réaliser. Et qui, d'ailleurs, si ce n'est le juge, apprécierait ces facultés ? Quant à remplacer la caution pécuniaire par une garantie équivalente, il n'en faudrait pas moins que cet équivalent pût s'appliquer à tous les inculpés, ou du moins qu'il y en eût autant que d'inculpés, car, sinon, ce serait encore le privilège.

Sans compter enfin que la caution ne correspond qu'à certaines des éventualités qui font considérer la détention préventive comme une mesure indispensable. C'est-à-dire que, si elle suffit à assurer l'exécution de la peine et la représentation de l'inculpé aux actes de l'instruction, elle n'est d'aucune garantie contre la possibilité, pour le prévenu laissé libre, de faire disparaître les traces de son crime, de se concerter avec ses complices, de mettre en sûreté le produit de son vol : en un mot, de paralyser l'information.

Même objection contre la proposition de restreindre la détention préalable aux seuls cas de flagrant délit, d'aveu ou d'absence de domicile (49). Autant supprimer la détention préventive, et s'il est excessif, comme le font un grand nombre de législations (50), de pousser le souci de ne pas désarmer le juge jusqu'à interdire de façon absolue en certains cas la mise en liberté provisoire, il ne le serait pas moins, en sens contraire, d'enlever d'une façon générale à l'instruction la ressource de la détention préventive.

Enfin, ce n'est pas remédier à l'inconvénient que de limiter cette suppression de la détention préalable à la seule matière correctionnelle (51), certains délits n'étant pas

moins graves que beaucoup de crimes, et plus d'une poursuite correctionnelle étant encore plus délicate à instruire que nombre d'enquêtes criminelles.

Mais ce qui est possible et même indispensable, c'est d'abord de ne point laisser le magistrat instructeur qui peut être tenté de trop écouter ses convenances personnelles, seul juge de la nécessité d'une détention préventive. C'est de décider, à l'exemple de la loi belge du 20 avril 1874, que le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus (52).

C'est ensuite d'abolir le pouvoir manifestement extravagant, au sentiment même des spécialistes de l'instruction (53) que possède le juge de prolonger indéfiniment la durée de la détention préventive. Pour cela il suffit de fixer un terme légal à cette durée. La loi belge de 1874 nous a encore devancés dans cette voie. Le projet de réforme du code d'instruction criminelle, discuté par le Sénat en 1882, admettait le principe de cette limitation. Notre honorable collègue, M. Monis, l'a repris dans une proposition toute récente.

Mais la proposition de M. Monis ne limite la détention que pour les seuls délits, et le projet de 1882 laissait le renouvellement du mandat à la discrétion du magistrat instructeur. Or, le bon plaisir du juge n'est pas moins intolérable qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. Certaines enquêtes correctionnelles ne sont pas moins longues que la plupart des procédures criminelles. Et si, en effet, il y a lieu de prévoir l'éventualité d'une prolongation indispensable, encore faut-il que cette prolongation ne dépende pas uniquement de la seule appréciation de celui-là même qui, par sa négligence peut-être, aura rendu cette prolongation nécessaire.

Nous estimons donc que c'est en toute matière, criminelle ou correctionnelle, que la durée de la détention préventive doit être légalement limitée, sauf à renouveler le mandat d'arrêt, s'il est impossible de faire autrement. Mais cette impossibilité devra être constatée par une autorité autre que celle qui dirige l'instruction. C'est-à-dire que, le délai légal expiré, la mise en liberté provisoire sera de droit, et c'est au juge qu'il incombera, s'il le croit utile, de solliciter une nouvelle détention par conclusions motivées, sur lesquelles statuera la chambre du conseil, l'inculpé et son défenseur entendus.

* * *

Pour que ces renouvellements ne deviennent pas automatiques, il est nécessaire que la durée légale du mandat d'arrêt ne soit pas trop courte. Au sentiment général des spécialistes (54), un mois est le délai indiqué. C'est celui qu'avait d'ailleurs adopté le Sénat en 1882.

Bien entendu, il restera toujours loisible au magistrat instructeur d'abréger ce délai. La faculté de la caution, en rassurant ses scrupules, contribuera au besoin à l'y décider, et dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans avantage d'élargir, comme l'a proposé notre honorable collègue, M. Monis, les conditions du cautionnement.

Enfin, il appartiendra à la chambre du conseil, lorsqu'elle sera saisie par le juge instructeur d'une requête à fin de prolongation de la détention préventive, de n'accor-

(45) M. A. Guillot. *Ibid.*

(46) *De l'instruction criminelle*, tome IV, page 204.

(47) M. Larnaudie : *Revue pénitentiaire*, année 1901, page 204.

(48) M. Henri Coulon : *De la liberté individuelle*.

(49) Proposition de M. Henri Coulon : *De la liberté individuelle*.

(50) Canton du Tessin, canton de Genève, Autriche, Italie, Croatie, Roumanie. *Revue pénitentiaire*, année 1901, page 202.

(51) Proposition de M. de Ramel.

(52) Ce système est aussi celui de la loi roumaine. Il est vivement recommandé par M. Larnaudie, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Revue pénitentiaire*, année 1901, pages 200-201.

(53) « Le juge, en raison de la durée illimitée du mandat de dépôt, est trop à son aise vis-à-vis d'un inculpé détenu. » (Déclaration de M. Jolly, juge d'instruction à la Société générale des prisons.)

(54) *Revue pénitentiaire*, année 1901, page 1161.

der ce renouvellement que pour une durée moindre que celle du premier mandat.

Donc, pas de détention préventive possible sans un débat contradictoire devant la chambre du conseil ; la durée de cette détention limitée ; la faculté pour le juge de réduire cette durée ; et pas de prolongation sans un nouveau débat contradictoire.

Mais cela même n'est pas assez. Atténuer le mal ne peut suffire, il faut encore le réparer en accordant à tout inculpé qui aura bénéficié d'un acquittement ou d'un non-lieu, le dédommagement d'une indemnité proportionnelle à la durée de la détention préventive. Là seulement est l'équitable solution du problème. A l'intérêt public ce qu'il exige, mais à l'inculpé la compensation du sacrifice qu'on n'a pu lui épargner.

La légitimité de cette réparation ne saurait être contestée. Le condamné bénéficie de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, et l'excellence de cette mesure ne fait que rendre plus choquante l'iniquité du préjudice causé à l'innocent par la détention préventive.

La loi a consacré le principe d'une réparation aux victimes d'erreurs judiciaires. L'inculpé détenu préventivement et non reconnu coupable n'est-il pas aussi une victime ?

Lors de la discussion de la loi sur les erreurs judiciaires la question fut en effet posée, et la Chambre des députés vota un amendement qui allait même jusqu'à reconnaître à tout inculpé déclaré innocent, qu'il eût été ou non préventivement détenu, le droit de réclamer une indemnité. Au Sénat, l'amendement fut repoussé, par cette double raison que ce serait mettre en cause le droit de justice de l'Etat et grever trop lourdement le budget. La poursuite, objectait-on, ne porte atteinte à aucun droit. Ce n'est pas violer la liberté individuelle que de demander compte de ses actes à un citoyen.

Restreinte aux seuls inculpés détenus préventivement et reconnus ensuite innocents, notre proposition échappe à ces critiques, car ce n'est pas de la poursuite qu'il s'agit d'accorder réparation, mais de l'atteinte incontestable portée à la liberté par la détention préventive. Quant à l'objection budgétaire, outre qu'en principe, comme il fut répondu

Secours inespérés

Voici le *Temps* qui sortient les réclamations de la Ligue :

Alors que les procès-verbaux du Conseil Suprême attendent toujours la publication promise, le Gouvernement italien donne l'exemple d'exposer, sous la forme d'un *Libro vert*, l'histoire des négociations qui ont conduit au traité de Rapallo. Ainsi sept mois après l'acte qui a fixé les frontières orientales de l'Italie et réglé ses relations avec le nouvel Etat yougo-slave, le public italien sait comment sa paix a été faite. On conviendra peut-être qu'il est difficile, désormais, de ne pas nous apprendre comment on a fait la nôtre.

Voici le *Matin*. Oui, lui-même :

L'histoire de tous les traités nous est connue ; pas une convention passée avec un pays étranger, petit ou grand, intéressant si peu que ce soit la politique française, qui n'ait fait l'objet d'un *Libro jaune*. Les documents préparatoires, les dépêches échangées, les conversations entre diplomates de diverses grandeurs, tout cela a été enregistré, publié... jusqu'au jour où les chefs d'Etat de l'Entente ont proclamé solennellement la fin de la diplomatie secrète.

A dater de ce jour, plus rien. Quatre négociateurs s'assemblent, font le vide autour d'eux ; dans l'ombre, ils sabotent le monde à leur guise. Ils écartent les collaborateurs, les techniciens, les Parlements. Ils jouent avec les armées, les flottes, les pays. L'un d'eux, M. Orlando,

lors de la discussion de 1894, il serait par trop commode d'alléguer l'importance d'une dette pour se dispenser de l'acquitter, il dépendra des Pouvoirs publics de faire en sorte que cette dette ne soit que minime, en tenant la main à ce que la détention préventive ne soit infligée que dans les cas absolument indispensables. Et ce ne sera pas l'un des moindres avantages de notre proposition, que de forcer ainsi le juge à plus de conscience et à plus de diligence par la crainte du recours que l'Etat pourra naturellement exercer contre le magistrat qui, par sa faute, aura manifestement causé la prolongation d'une détention au delà du nécessaire.

Conclusion

Telles sont les modifications qu'il nous paraît essentiel d'apporter aux dispositions de nos codes qui concernent la liberté individuelle, pour qu'elles ne soient plus uniquement une façade.

Loin d'appréhender le reproche de trop d'audace, nous estimons que ces modifications ne constituent qu'un simple abri, en attendant l'édifice qu'il appartient à la République d'élever à la liberté. L'édifice ne sera définitif que le jour où, nous inspirant des conseils d'un illustre ami de la liberté (55), nous aurons mis l'ensemble de nos lois en harmonie avec l'idéal démocratique, et réformé notamment, en même temps que notre organisation judiciaire, toute notre législation pénale. Car cette législation, « élaborée par des Commissions administratives, sans le contrôle de la discussion publique » et caractérisée par « son mépris systématique des principes généraux et ses incriminations trop nombreuses, ne représente pas l'état de notre civilisation », ainsi que le constatait Gustave Jourdan (56), formulant, sous l'Empire, le vœu, alors unanime, du parti républicain.

GEORGES CLEMENCEAU.

(55) Bérenger : « Tout peuple qui obtient une loi fondamentale et un gouvernement représentatif, ne gagne rien à ce changement, s'il conserve les lois secondaires établies à l'époque de son asservissement politique. ». *De la justice criminelle*, page 1.

(56) Gustave Jourdan : *De la justice criminelle en France*, page 48.

vite lassé, se désintéresse de la partie ; un autre, M. Wilson, mal au fait des affaires d'Europe, accepte, à travers quelques révoltes, le rôle de dupe. Les deux autres, MM. Clemenceau et Lloyd George, tour à tour, donnent et retirent la Silésie à la Pologne, donnent et retirent les sous-marins à la France, donnent et retirent la frontière du Rhin, abandonnent les frais de guerre avec la légèreté de gens qui considèrent que deux cents milliards de plus ou de moins ne comptent pas, décident qu'il n'y aura pas de priorité de paiement pour les régions dévastées, et d'un trait de plume absolvent l'invasion.

Pendant qu'ils délibèrent, on ne sait rien ; lorsqu'ils ont fini de délibérer, on ne sait rien.

Quelques secrétaires emportent des documents, les truquent à leur guise, publient ce qui les sert, enfouissent ce qui les gêne. Pas de sanctions contre ce pillage d'archives. On laisse déformer la vérité au gré des intérêts particuliers, on ne se préoccupe pas de la rétablir.

Quatorze cent mille Français sont morts, quinze cent mille demeurent mutilés, la France doit faire face à une charge de cinq cents milliards ; tant de sacrifices n'ont pas assuré au peuple français le droit de savoir. Où est la démocratie ?

Pendant quatre ans, les Français se sont battus dans la nuit ; ils ont revu la paix comme une aurore. Et la paix s'est faite dans la nuit. Deux hommes se sont arrogé le droit de trahir les peuples comme un butin qu'on partage. Après avoir maintenu leur pays dans l'ignorance pendant qu'ils négociaient, MM. Clemenceau et Lloyd George voudraient maintenant obtenir l'oubli. L'oubli n'est pas possible. Nous voulons connaître le secret du traité de paix.

UN PROJET DE LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 22 mars 1921, un projet de loi, minutieusement étudié, d'assurance sociale. Il appartient au Parlement de faire de ce projet d'aujourd'hui la réalité de demain.

Le projet prévoit deux catégories de bénéficiaires : des assurés obligatoires et des assurés facultatifs.

* * *

Sont assurés obligatoires, sans distinction de nationalité ni de profession, tous les salariés et métayers âgés de 13 à 60 ans et ayant une rémunération annuelle égale ou inférieure à 10.000 francs, abstraction faite des salariés de l'Etat, des chemins de fer, des mines, etc., qui bénéficient déjà d'un régime spécial et auxquels certaines dispositions du projet seraient étendues par décret. Le nombre des assurés obligatoires atteindrait d'après les calculs actuariels, 8.366.000.

Sont considérés, d'autre part, comme assurés facultatifs, les fermiers, artisans et petits patrons travaillant soit seuls ou avec un seul ouvrier, soit avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, à la condition que leur revenu annuel soit égal ou inférieur à 10.000 francs. Toutefois, ne pourront réclamer la qualité d'assurés facultatifs que les individus âgés de moins de trente ans au moment de la mise en application de la loi, et satisfaisant à un examen médical prouvant qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité totale ou partielle, ni d'aucune maladie chronique ou incurable susceptible d'élever leur morbidité; une seule exception a été faite en faveur des anciens assurés de la loi des Retraites ouvrières qui ne seront pas soumis à cette double condition.

* * *

Ces assurés, tant obligatoires que facultatifs, sont divisés en six classes allant respectivement, la première de 0 à 1.200 fr., et les suivantes de 1.200 à 2.400, de 2.400 à 4.000, de 4.000 à 6.000, de 6.000 à 8.000 et de 8.000 à 10.000 francs.

L'assurance, telle qu'elle est prévue, tire ses ressources de contributions des salariés et de versements des employeurs. Ces contributions et versements sont fixés à 5 % du salaire moyen de chaque classe, soit — tant pour les employeurs que pour les assurés — 45, 90, 160, 250, 350 et 450 francs par an, les assurés facultatifs payant la cotisation globale.

Pour bénéficier de la qualité d'assurés, les salariés ne sont astreints qu'à une seule démarche,

au moment où ils remplissent les conditions fixées pour participer à l'assurance, c'est de demander leur immatriculation et la délivrance d'un livret d'assurance sociale. Quant aux employeurs, ils doivent déclarer à l'Office d'assurance au début de la mise en application de la loi et, ultérieurement, dans les quinze jours qui suivent chaque nouvel engagement de personnel, les noms, numéros matricules, salaires des employés ou ouvriers qu'ils occupent. Par ce moyen on peut avoir la certitude qu'aucun assujéti n'échappera à l'obligation qui est inscrite à la base de la loi. D'autre part, comme les déclarations faites par l'employeur à l'Office seront communiquées par celui-ci aux caisses d'assurance et aux salariés, ces derniers pourront constater par eux-mêmes que les cotisations versées en leur nom aux caisses d'assurance correspondent bien aux retenues effectuées sur leur salaire, suivant le système du précompte, au moment de chaque paye.

* * *

Le projet de loi sur l'assurance sociale couvre, à l'exclusion du chômage, les principaux risques sociaux de maladie, d'invalidité, de maternité, de vieillesse et de décès, en tenant compte des charges de famille. Une partie de ces prestations est commune à toutes les classes : ce sont les soins en nature; l'autre varie : ce sont les allocations.

Les prestations accordées en cas de maladie et d'invalidité comprennent les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, la fourniture des médicaments et d'appareils, le traitement dans les établissements de cure ou de prévention. En outre il est accordé aux assurés atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 60 %, pendant les six premiers mois qui suivent le début de la maladie ou de l'affection, une allocation journalière de maladie égale à la moitié du salaire moyen de la classe à laquelle ils appartiennent, soit respectivement 1 fr. 50, 3 fr., 5 fr. 25, 8 fr. 25, 11 fr. 50 et 15 francs.

Si, au bout de six mois, l'incapacité de travail persiste, cette allocation journalière est remplacée par une allocation mensuelle correspondant respectivement à 60, 50, 41 % du salaire pour les trois premières classes, et à 33 % pour les autres; soit 45 fr., 75 fr., 110 fr., 140 fr., 195 fr. et 250 francs. Cette allocation mensuelle est servie pendant une durée de cinq années.

Enfin, si à l'expiration de ces deux périodes, c'est-à-dire au bout de cinq ans et demi, l'incapacité de travail n'est pas tombée au-dessous de 60 %, il est alloué à l'assuré une pension d'inva-

lité fixée suivant les classes à 500 fr., 900 fr., 1.275 fr., 1.650 fr., 2.325 fr. et 3.000 francs. Toutefois, pour les assurés affiliés après l'âge de trente ans, cette pension est réduite de 1/30 par année comprise entre l'âge d'entrée et l'âge de trente ans, mais ne pourra être, en aucun cas, inférieure à 500 fr.

Les chiffres de ces différentes allocations journalières, mensuelles, et des pensions d'invalidité que nous avons cités, correspondent à une incapacité totale de travail. En cas d'incapacité partielle, ils doivent être réduits en proportion même de cette incapacité.

En cas de maternité, les femmes assurées ont droit à des allocations journalières de maladie pendant tout le temps de la grossesse et pendant les six mois consécutifs à l'accouchement, si leur état de santé réclame un repos absolu. En outre, elles bénéficient, au moment de chaque naissance, de tous les soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques nécessaires, et d'une allocation journalière qui leur est accordée de droit pendant les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent leur délivrance. Cette allocation, dite « d'accouchement », est égale à l'allocation journalière de maladie, et correspond à la plus haute classe de salaire à laquelle l'assurée a appartenu au cours de sa grossesse. Les assurées bénéficient en outre, éventuellement, d'une allocation d'allaitement variant, suivant les classes, de 25 à 60 fr. le premier mois et de 15 à 60 fr. les mois suivants.

En cas de décès, il est alloué au conjoint de l'assuré, à son défaut à ses descendants, et à leur défaut aux ascendants, une allocation fixée suivant les classes à 150 fr., 300 fr., 525 fr., 825 fr., 1.150 fr. et 1.500 francs.

Le projet — c'est là une de ses caractéristiques fondamentales — tient le plus grand compte des charges de famille. C'est ainsi que les différentes allocations accordées aux assurés sont majorées en proportion directe du nombre de leurs enfants de moins de seize ans non salariés. Ces majorations sont de 0 fr. 50 pour l'allocation journalière, 10 fr. pour l'allocation mensuelle, 100 fr. pour la pension annuelle d'invalidité et l'allocation au décès.

D'autre part, la famille de l'assuré (conjoint et enfants de moins de seize ans) bénéficie — tout comme l'assuré lui-même — des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, et des traitements nécessités par son état, pendant la période de six mois qui suit le début de l'affection ou l'accident dont elle souffre.

Enfin, il est accordé à la naissance de chaque enfant une allocation fixée à 200 fr. si l'un des parents seul est assuré, et à 400 fr. s'ils sont tous deux assurés. Cette allocation, qui est versée moitié à la naissance, un quart à la fin du sixième

mois et le reste à la fin de la première année si l'enfant survit, constitue donc — comme le remarque l'exposé des motifs — une espèce de prime à la survie.

La condition pour bénéficier des prestations accordées dans les différents cas énumérés, est d'avoir versé un certain nombre de cotisations au cours d'une période déterminée précédant le début de l'état donnant droit à secours. Ces minima ont été fixés à 120 cotisations journalières au cours des six mois précédents pour les soins des six premiers mois, 480 cotisations au cours des deux années précédentes pour les prestations ultérieures de maladie et d'invalidité, et 240 cotisations au cours de l'année précédant le décès ; mais, bien entendu, les assurés qui réalisent ces conditions lors de l'affection initiale sont dispensés, ultérieurement, de leurs versements pendant tout le temps où il leur est accordé une allocation pour incapacité partielle ou totale de travail.

En cas de vieillesse, les assurés ont droit, à 60 ans, aux rentes viagères produites par la fraction de leurs cotisations qui est capitalisée à un compte individuel d'assurance-vieillesse. Toutefois, le projet, afin de donner une tranquillité absolue d'esprit aux assurés, a jugé nécessaire de leur garantir une pension minimum qui a été fixée suivant les classes à 500 fr., 900 fr., 1.275 fr., 1.650 fr., 2.325 fr. et 3.000 francs.

La condition pour bénéficier de cette retraite minimum est d'avoir versé 9.000 cotisations journalières. Pour les assurés âgés de plus de trente ans au début de l'application de la loi et qui ne pourront naturellement remplir la condition précitée, il est prévu qu'ils auront droit à une retraite minimum qui ne pourra être, en aucun cas, inférieure à 500 francs. Ainsi, un assuré de la première classe, c'est-à-dire payant une cotisation annuelle de 45 francs et âgé de 58 à 60 ans au début de l'application de la loi, aura droit, deux ans après, pour un versement total de 90 fr., à une retraite viagère de 500 francs. Jamais aucun régime d'assurance n'a prévu de dispositions aussi favorables pour les assurés de la période transitoire.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de l'organisation du service médical ni expliquer le fonctionnement technique de l'assurance, mais nous devons rappeler le fonctionnement de ses organismes. Il est prévu que la France sera divisée en 20 à 25 régions, dont chacune sera le siège d'une caisse régionale, caisse régionale qui sera à son tour divisée en autant de succursales qu'il y aura de cantons ou de communes de plus de 10.000 habitants dans sa circonscription.

Tous les assurés seront affiliés d'office à l'une de ces caisses régionales qui seront chargées exclusivement de la perception des cotisations et du service de l'assurance-maladie-invalidité au delà des six premiers mois, ainsi que de l'assurance-dé-

cès. Mais il leur sera loisible de s'affilier, pour le service de la maladie pendant les six premiers mois, l'assurance-maternité et l'assurance-vieillesse, à des caisses de leur choix, car le projet prévoit que les Sociétés de secours mutuels et les associations syndicales auront toute liberté de fonder des caisses d'assurance-maladie et des caisses d'assurance-vieillesse.

A côté des caisses fonctionneront des offices d'assurance chargés du contrôle et de l'application de la loi. Mais ce qu'il importe de bien mettre en relief, c'est que ces caisses, comme ces offices, ne sont absolument pas des organismes d'Etat à forme administrative, mais reposent sur des principes de décentralisation et d'autonomie. Leurs conseils comprendront, pour moitié, des représentants élus des assurés, pour un quart, des représentants élus des employeurs et pour le surplus des représentants des intérêts généraux; les directeurs des caisses d'assurance eux-mêmes seront nommés par les conseils. Seuls, les directeurs d'offices le seront par l'administration centrale.

Quant à la participation de l'Etat, les auteurs du projet ont posé en principe qu'en l'état actuel de nos finances, les cotisations des employeurs et des assurés devaient être calculées de telle façon qu'elles permettent de faire face à toutes les charges de l'assurance. Cependant, une exception a été prévue à ce principe, en faveur des assurés de la période transitoire et des basses classes, qui seraient incapables de se constituer par leurs seuls versements des pensions d'invalidité ou de vieillesse suffisantes. L'Etat interviendra donc en leur faveur afin de leur garantir en tout état de cause, au moyen d'allocations spéciales, des pensions de 500 francs au minimum.

D'autre part, il a semblé incontestable que la collectivité tout entière était intéressée au succès de cette législation nouvelle et qu'elle se devait de le marquer par un sacrifice, mais on a estimé que l'état démographique de la France faisait un devoir de réserver la participation financière de l'Etat en faveur des assurés chargés de famille.

Les principes qui ont inspiré le projet de loi d'assurances sociales se dégagent de son exposé des motifs et de son texte: ils prouvent que les auteurs ont eu constamment en vue l'intérêt général. Mais ils n'ont pas oublié pour cela qu'il est de nombreux intérêts particuliers, et ils se sont efforcés de respecter dans ceux-ci ce qu'ils avaient de respectable.

Ils ont pensé que l'état des finances publiques, d'une part, les difficultés économiques et le taux des salaires, d'autre part, ne permettaient d'imposer à l'Etat, à l'industrie et aux salariés que des charges modérées; on ne les a pas dépassées. Les intérêts du corps médical commandaient d'entendre ses vœux; — sauf sur un point — ils ont reçu satisfaction. Enfin, les services que la Mu-

tualité a rendus et peut rendre encore au pays, lui ont fait réserver une place importante dans l'assurance.

Il semble donc que mutualistes, industriels, salariés auraient dû, sans exception, saluer ce projet avec enthousiasme; la vérité oblige à dire que si l'immense majorité de l'opinion et des intéressés directs n'y a pas manqué, il s'est trouvé quelques esprits mal renseignés ou peu sincères pour formuler des critiques qui n'étaient nullement fondées.

On a dit notamment que le projet était dirigé contre la Mutualité, dont il ne manquerait pas d'occasionner la mort, qu'il avait été rédigé sans que ses représentants autorisés eussent été entendus, et qu'aucun de leurs *désiderata* n'avait été retenu. Venant à la rescousse, certains avocats de la grande industrie ont affirmé gratuitement qu'elle serait hors d'état de supporter la charge supplémentaire qui lui est demandée, tant que toutes les nations étrangères ne seraient pas soumises à une législation équivalente. Il se serait enfin trouvé quelques hommes pour affirmer que la réforme était imprégnée d'étatisme, que son application coûterait 3 milliards par an à l'Etat, et d'autres pour déclarer qu'elle faisait partie du grand plan tendant à l'écrasement de la classe ouvrière.

Ces critiques, répétons-le, émanent d'un très petit nombre de personnes dont plusieurs déjà ont été désavouées par les organisations au nom desquelles elles s'étaient arrogé le droit de parler. Il n'est cependant pas inutile d'en faire complètement justice afin que la critique et la discussion du texte portent uniquement sur les points de doctrine ou les modalités d'application qui méritent de retenir l'attention.

La Mutualité a participé, c'est là un fait indéniable, à l'élaboration du projet. Deux de ses membres, M. Léopold Mabillean, alors président de la Fédération nationale de la Mutualité et vice-président du Conseil supérieur de la Mutualité, et M. Léon Robelin, ont fait partie de la Commission extra-parlementaire chargée de se prononcer sur les directives générales de la réforme. Ils ont effectivement participé à ses travaux, au cours desquels M. Porte, délégué du Conseil supérieur de la Mutualité, a fait connaître les vœux de ce corps. Ultérieurement, les mutualistes eux-mêmes le reconnaissent, des conversations répétées ont réuni les ministres du Travail, de l'Hygiène, le directeur des Retraites ouvrières et paysannes, d'une part, les dirigeants de la Fédération nationale, des membres de la Section permanente du Conseil supérieur, d'autre part. Que demandait donc la Mutualité? Que la loi de 1898 fût considérée comme intangible, les Sociétés entièrement libres de recruter des adhérents suivant les conditions qu'il leur plairait de fixer et de conserver une partie de leurs bonis de gestion. Elle réclamait aussi qu'un délai lui fût accordé en

vue de s'organiser. Ces divers vœux ont été exaucés.

Comme la réforme ne sera appliquée qu'un an après la publication au *Journal officiel* du règlement d'administration publique prévu au projet, les Sociétés de Secours mutuels auront tout le temps de créer, là où elles le voudront, des caisses d'assurance-maladie. La seule condition qu'on leur a imposée, celle de grouper 250 membres, est d'ordre actuariel. Elle ne constitue nullement une gêne pour la Mutualité, qui s'est vu reconnaître le droit absolu de prononcer librement sur l'admission des assurés et d'écarter, par conséquent, de ses caisses, tous les mauvais risques : gens âgés, malades, chargés de famille. Il est certain que ce recrutement sélectionné lui permettra d'assurer le service de la loi à moindres frais que les caisses qui seront tenues d'accepter tous les risques, et c'est seulement en vue de parer aux déficits qui pourraient, de ce fait, peser sur les caisses légales qu'on a prévu l'obligation pour les caisses mutualistes d'abandonner une partie de leurs bonis à une caisse générale de garantie chargée de remplir l'office d'organisme de compensation. D'ailleurs, la partie des bonis qui restera aux caisses mutualistes sera vraisemblablement telle, qu'elle leur permettra d'accorder à leurs membres des prestations supplémentaires importantes.

Est-ce à dire que les mutualistes n'aient pas raison de réclamer certains amendements au projet ? Loin de nous cette pensée, mais il nous paraît qu'ils doivent abandonner jusqu'à l'espoir de faire de la Mutualité l'organisme d'application unique ou privilégié de la loi : l'assurance sociale doit jouer dans la liberté et dans l'égalité. Nous sommes au surplus convaincus que les millions de salariés qui y seront astreints et qui, à tort ou à raison, considèrent la Mutualité comme une arme destinée à combattre le syndicalisme et le socialisme, n'accepteraient pas qu'on les obligeât à adhérer contre leur gré à une caisse mutualiste.

L'affirmation que l'industrie est incapable d'absorber une nouvelle charge de 5 % sans être handicapée d'autant sur le marché mondial est, de primé abord, plus troublante. Cependant, nos industriels des départements recouverts — où la législation allemande d'assurances sociales continue de s'appliquer — supportent un sacrifice équi-

valent qui ne les empêche pourtant pas de lutter tant sur le marché national qu'à l'extérieur. Il faut ajouter que l'Allemagne, la Roumanie, l'Italie, l'Angleterre, le Portugal, la Suède, pour ne citer que ces puissances, sont dotées de législations d'assurances sociales qui pèsent en grande partie sur leurs industriels — et surtout, que comme le projet de loi ne pourra pas être voté et appliqué avant deux ans et demi au plus tôt, la crise économique qu'on invoque pour ne rien faire sera alors certainement passée ou, du moins, fortement atténuée.

**

Pour répondre à l'accusation d'étatisme, ce que nous avons dit des caisses régionales et des offices suffit. L'esprit d'initiative pourra se donner libre cours tant dans les caisses mutualistes que dans les caisses régionales qui auront la plus grande latitude en ce qui concerne la gestion, le placement des fonds, l'attribution des prestations, et où l'on ne verra pas figurer un seul fonctionnaire. Enfin, le budget de l'assurance, qui a fait l'objet d'évaluations aussi approchées que possible, met en relief la modicité de la contribution demandée à l'Etat ; elle serait, en effet, de 150 millions la première année pour atteindre 350 millions au maximum la dixième et redescendre ensuite jusqu'à 180 millions la quarante-cinquième année.

**

Quand on songe que ce projet, s'il était adopté, permettrait de couvrir rapidement la France des hôpitaux, sanatoria, consultations de nourrissons, dispensaires dont elle est encore si dépourvue ; non seulement de guérir, mais encore de prévenir, en attaquant le mal à sa source et en le combattant au foyer même ; lorsqu'on imagine les existences épargnées, les misères soulagées, on demande comment certains hommes — qui prétendent parler au nom de la classe ouvrière — osent demander qu'on repousse ce projet (1) : Ceux qui veulent le plus, avant tout sa libération et son triomphe, doivent s'employer à l'assainir et à le for-

UN MEMBRE DE LA LIGUE.

(1) Nous donnerons prochainement un article sur ce point spécial, faisant connaître les objections formulées contre ce projet.

Noblesse oblige !

De M. YVON DELBOS (*Ère Nouvelle*) :

Cette association (La Ligue des Droits de l'Homme) qui se défend, à juste titre, d'être inféodée à un parti est par cela même le plus large et le plus puissant groupement des gauches. Elle compte plus de 100.000 adhérents dont la foi républicaine peut et doit réaliser des miracles.

Miracle est peut-être un peu excessif ; mais nous pouvons faire utile et bonne besogne et, le pouvant, nous le devons.

Nous attendons la preuve

Un de nos collègues écrit dans l'*Humanité* que la Ligue est « devenue officiellement la caution de la sincérité de M. Poincaré ».

Nous avons demandé à notre collègue, que nous savons soucieux d'exactitude, de nous faire connaître, par la voie de l'*Humanité*, un texte authentique et, comme il l'a fait lui-même, « officiel », autorisant cette affirmation.

Nous attendons le temps qu'il faut...

CLEMENCEAU et ROSENBERG

Par M. B. MAYÉRAS

Il y avait une fois — c'était avant la guerre — un banquier autrichien, Oscar A. von Rosenberg, qui opérait à Paris.

A Paris, il était « O. A. Rosenberg and Co », rue d'Anjou. Un de ses associés s'appelait Henri Bettelheim; il tenait succursale à Zurich; il avait habité à Paris, 16, rue d'Ampère, et possédé parc et château à Brunoy, devant la forêt de Sénart. Rosenberg avait, à Paris, trois fondateurs de pouvoir: un Allemand, Andréal et deux Français, Large et Tremblez.

Au 31 juillet 1914, Rosenberg avait déjà passé notre frontière avec Andréal; Large fut mobilisé; Tremblez, réformé, resta seul à la tête de la maison. Mais la banque, comme toutes les banques, était en panne. Le 19 octobre 1914, elle fut mise sous séquestre; le 7 novembre 1914, MM. Doyen et David furent désignés comme séquestres, et, le 13 mars 1915, une ordonnance étendit leurs pouvoirs à ceux des gérants de la Société Rosenberg, Tremblez restant en place sous leurs ordres.

Fin 1915, il s'agissait de liquider la situation de la banque au 31 juillet 1914. Cette situation, dans l'ensemble, était excellente, mais l'actif, en France, était bien limité, d'autant que Rosenberg avait été acheteur à découvert de 800.000 francs de rente française. Un secrétaire des séquestres dut se rendre en Suisse pour y voir Rosenberg et Bettelheim. Tremblez s'y était déjà rendu en décembre 1914 et en février 1915, à la connaissance des séquestres; mais ceux-ci l'invitèrent, fin 1915, à cesser toutes relations avec ses patrons; il continua cependant et se ce qui devait l'amener en 1918 devant le conseil de guerre avec quelques comparses: Jay, Brozy Depsy...

Où Margulies apparaît

Quelle part a-t-elle eue dans le rôle de Rosenberg à l'égard de la France?

Il s'agissait de lui faire accepter la grosse partie du capital de Rosenberg à gagner une certaine Berthold Margulies.

Avant la déclaration de guerre — a écrit le lieutenant Gazier dans son rapport au 3^e conseil de guerre de Paris sur l'affaire Rosenberg et consorts — l'activité de la banque Rosenberg s'était principalement exercée par des participations dans des syndicats créés soit pour augmenter le capital de sociétés existantes, soit pour en constituer de nouvelles. Ces participations avaient été prises le plus souvent par la banque en compte à demi avec un sieur Margulies, banquier à Bruxelles. La guerre venue, la banque Rosenberg mise sous séquestre, Margulies, invoquant sa nationalité belge... réclama avec énergie la liquidation de ses comptes, voulant se séparer « d'une manière absolue » de ses co-intéressés autrichiens. C'ÉTAIT UN DROIT LE PLUS STRICT, DES LORS QUE SA NATIONALITÉ N'ÉTAIT

PAS CONTESTÉE, et les séquestres de Rosenberg durent prendre toutes mesures pour lui donner satisfaction.

Et c'est cela qui était grave, terriblement grave pour Rosenberg. Et ce n'était point tout. En Angleterre aussi et en Russie, Rosenberg et Margulies avaient des intérêts liés. Si le second demandait son argent — non pas en Russie où il n'y avait plus rien à faire déjà, mais en Angleterre, où il s'agissait pour lui de plusieurs millions, — voilà qui allait mettre le premier en grandes difficultés. Que faire?

Que faire? contester la nationalité belge de Margulies et le donner pour Autrichien. Ses biens seraient alors séquestrés en France et en Angleterre et, du coup, Rosenberg serait tranquilisé. A la fin de la guerre... on verrait!

C'est Tremblez qui s'employa à faire passer Margulies pour Autrichien. Il le dénonça d'abord comme tel au séquestre Doyen. « Je l'ai vu, lui dit-il, voyager avec un passeport autrichien. » M. Doyen s'étant rendu en Suisse, en octobre 1916, expressément pour y entretenir Rosenberg de sa liquidation, le financier lui remit la photographie d'un document selon lequel Margulies aurait été Autrichien. Cette dénonciation étant restée sans effet, Margulies ayant commencé à toucher sa part dans la liquidation Rosenberg en France, Tremblez n'en fut que plus actif à chercher à faire déclarer Margulies Autrichien, pour obtenir que le procès, pendant devant la Cour de Londres, roulant sur des millions, et approchant de son terme fatalement favorable à Margulies, fût suspendu. Le dévoué fondé de pouvoir alla jusqu'à tenter de suborner deux agents de la Sûreté française, MM. Albert Legay et Gustave Verrier, qui en ont déposé devant le lieutenant Gazier. Grave imprudence, qui contribua considérablement à conduire Tremblez et son équipe d'auxiliaires devant le conseil de guerre. Oh! sans grand dommage pour aucun des comparants! L'affaire s'arrangea... on serait tenté de dire: en famille! mais il faut dire à huis clos!

Pourquoi à huis clos? On va le comprendre en suivant maintenant l'affaire Margulies, qui va commencer, l'affaire Tremblez n'ayant été qu'un épisode dont on a habilement évité d'étaler les éléments au grand jour d'une audience publique.

Notons cependant que cela se passe en 1918 et qu'on veuille bien, ne serait-ce que pour graduer ses étonnements, se souvenir que déjà à cette date M. Georges Clemenceau était président du Conseil.

Maitre Albert

Ni Tremblez, ni Rosenberg, on l'a vu, n'avaient réussi à faire passer Margulies pour Autrichien auprès de M. Doyen, celui-ci étant couvert par des consultations de M. Weiss, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et de M. Théodor, bâtonnier du barreau de Bruxelles, qui considéraient Margulies comme Belge.

Margulies avait pour avocat M^e Maurice Bernard. Mais quels étaient les avocats de Rosenberg ?

Nous allons le savoir encore par le rapport Gazier :

Rosenberg et Bettelheim ont, en Suisse, deux avocats, Jacques et Michel Thalberg, et ceux-ci, d'ordre très certainement de leurs clients, ont adressé un long mémoire au rapporteur du 3^e conseil de guerre pour préciser l'objet des correspondances échangées entre leurs clients et Tremblez. Il serait assurément imprudent d'attacher à ce document une valeur absolue, d'autant que l'on ne sera pas surpris que ces avocats soient signalés par nos services comme suspects au point de vue français et comme déjà les conseils de l'ex-khédive dont on ne connaît que trop les attaches germanophiles.

Or — M. Gazier ne le dit pas — un des Thalberg était venu à Paris. Il y avait apporté l'original de la pièce dont Rosenberg avait montré la photographie à M. Doyen en Suisse, en octobre 1916, afin de le persuader que Margulies était Autrichien.

Mais à qui, à qui donc ce Thalberg avait-il confié le précieux original ?

* * *

A qui ? A M^e ALBERT CLEMENCEAU, frère de M. Georges Clemenceau, directeur de *l'Homme Libre*, sénateur du Var.

Pourquoi et comment à M^e Albert Clémenceau ?

Le voici :

En avril 1916, l'arrêté du compte entre les séquestres de Rosenberg et Margulies est établi. M^e Maurice Bernard exige le paiement des fonds dus à son client.

Quelle catastrophe ! Tremblez est jugé insuffisant. M^e Thalberg fait donc résolument le voyage de Paris. Il rend visite à M^e Albert Clémenceau. Celui-ci se résout à aller s'entretenir avec Rosenberg lui-même en Suisse. Il y va. A son retour, il voit M^e Bernard : Que Margulies se désiste ou il sera arrêté. M^e Bernard songe à transiger. Il convoque son client Margulies par la lettre suivante :

15 octobre 1916.

Monsieur,

Je m'excuse d'avoir dû interrompre hier notre conversation.

Puisque les circonstances m'obligent à différer le voyage que je comptais faire et que je serai ici aujourd'hui dimanche, je vous propose de venir causer avec moi à 6 heures.

Il est inutile de déranger pour cette fois M^e Clément (avocat au barreau de Lille, un des conseils de Margulies) ; les renseignements que je désire avoir de vous portent sur des points de fait. Nous demanderons à M^e Clément un autre rendez-vous pour examiner à fond la question de droit et les conséquences de l'arrêté de compte.

Je désire n'aborder cette dernière difficulté qu'après solution de la première.

J'aurai vu M^e Albert Clémenceau aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

Signé : MAURICE BERNARD.

Après quoi des négociations s'engagent entre M^e Bernard et Clémenceau. Elles ont dû être sur le point d'aboutir trois mois plus tard, comme l'indique cet extrait d'une lettre adressée, le 26 janvier 1917, par M. Consonni, agent d'affaires à Paris, à M. Keen, séquestre de Rosenberg à Londres :

... J'ai l'honneur de vous informer que la question soulevée au sujet de la nationalité de M. Margulies a été réglée par l'engagement pris par lui de ne réclamer ni argent ni titre à MM. O.-A. Rosenberg et C^e jusqu'à la fin de la guerre.

Cet engagement résulte d'une manière certaine d'une lettre de M^e Maurice Bernard, avocat de M. Margulies, à M. Clémenceau, avocat de MM. Rosenberg et C^e, et dont une copie a été remise à MM. Doyen et David.

En réalité, les négociations n'avaient pas abouti puisque, dans le même mois, M^e Clément écrivait à Margulies :

... M^e Clémenceau a calmé les impatiences de ses clients. Il ne demande plus la mise à néant des comptes arrêtés, mais seulement que vous vous engagiez à ne pas demander l'exécution de ces comptes par une remise de titres ou d'espèces, avant la cessation des hostilités.

Il va sans dire que, pas plus que moi, M^e Bernard ne vous conseillera jamais d'accepter cette prétention ; pour le moment, il se contente de faire attendre sa réponse.

M^e Bernard est tout à fait d'accord avec moi pour estimer qu'il faut engager la procédure dont nous nous sommes entretenus chez lui en votre présence, sans retard.

* * *

Ainsi conseillé, Margulies sollicite du Président du Tribunal civil de la Seine, une ordonnance prescrivant aux séquestres français de Rosenberg de lui payer les sommes dues. Il engage en Angleterre une procédure analogue contre les séquestres anglais.

Devant cette reprise d'hostilités, les conseils de Rosenberg en France préparent une réplique par le document-massue, celui qui prétend à prouver que Margulies est Autrichien et que voici :

En vertu d'un document du commissaire J. et R. d'Autriche-Hongrie auprès du Gouvernement général de l'Empire d'Allemagne en Belgique, pièce marquée Z. 1. 2097 qui nous est présentée datée de Bruxelles, le 6 janvier 1915, le nommé Berthold Maritz Margulies, banquier, y mentionné, né en 1870, ressortissant de Brody, est citoyen autrichien.

D'après le paragraphe 28 du code civil autrichien, les enfants d'un citoyen autrichien ont qualité de citoyen de cet Etat de par leur naissance, sans qu'il soit tenu compte du lieu de naissance.

Par la naturalisation en pays étranger, la nationalité d'Autriche ne se perd pas aussi longtemps que la personne n'a pas été formellement déliée de sa qualité d'Autrichien.

Zurich, le 12 juillet 1916

Le Consul général J. et R.,

Signé : MAURIG.

Ce document avait été établi sur les conseils que l'agent d'affaires Consonni (plus haut nommé) avait donnés à Bettelheim et à Rosenberg, par lettres du 3 juillet 1916. Les originaux de ces lettres furent saisis le 22 juillet 1916, chez leur auteur, qui était l'objet d'une information pour commerce avec l'ennemi, mais qui s'en tira avec un non-lieu. Cet homme d'affaires n'était qu'un homme de paille, bien protégé, bien couvert, on va voir par qui.

Le « certificat de Zurich » fut remis au Ministère des Affaires étrangères « par Consonni lui-même, dans les derniers jours d'avril 1917 », a écrit le capitaine Rozier, rapporteur du 2^e conseil de guerre de Marseille, chargé d'instruire l'affaire Margulies. Naïf capitaine! Un dialogue qui s'engagea un jour, à la Chambre, M. Georges Clemenceau étant président du Conseil, révèle la vérité qu'à un autre visage.

Le 8 mars 1918, en effet, M. Emile Constant, député de la Gironde, interpella sur les affaires judiciaires en cours. On lit au *Journal officiel*:

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL (Georges Clemenceau). — J'ai lu dans certains journaux que mon frère a été l'avocat de Rosenberg. C'est faux.

M. PIERRE RENAUDÉL. — En tout cas, Monsieur le Président du Conseil peut-il dire que M^e Albert Clemenceau ne s'est jamais occupé de l'affaire Rosenberg ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il a été saisi de la question par une autorité suisse qui lui a demandé de faire une certaine démarche, pas du tout en faveur de Rosenberg, au ministère des Affaires étrangères. Cette démarche a été faite.

M. PIERRE RENAUDÉL. — C'est déjà un commencement d'explication; la suite viendra.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il s'agissait uniquement d'avoir un document officiel.

Comme tout est clair maintenant : Consonni, l'homme d'affaires et de paille, écrit à Rosenberg, qui fait fabriquer le certificat, qui peut-être même est allé en chercher les éléments à Bruxelles, où il se rendait souvent auprès du grand Etat-Major. Thalberg apporte le document à maître Albert Clemenceau qui le porte au Quai-d'Orsay. Voilà qui est adorablement clair!

**

Mais nous avons laissé Margulies reprenant les hostilités tant à Londres qu'à Paris et les conseils de Rosenberg préparant la réplique du document-massue... Margulies ne fut pas assommé! Au contraire: les consultations de M. Weiss et du bâtonnier Théodor lui avaient déjà donné provisoirement raison en France, où le « certificat de Zurich » avait été déposé trop tard (fin avril) au Quai-d'Orsay. Le 19 mars 1917, le président du Tribunal civil de la Seine, M. Servin, avait rendu une ordonnance pour enjoindre aux séquestres français de rembourser à Margulies environ six millions. Et à Londres, le 11 juillet, malgré le document-massue, un arrêté de compte intervenait entre Margulies et le séquestre de Rosenberg, M. Keen; le second devant au premier 4.300.000 francs.

Bataille perdue à Paris! Bataille compromise à Londres! « L'horizon était sombre comme la mer. » L'Etat-Major Rosenberg et Cie prit une grande résolution, « espoir suprême et suprême pensée... » : faire donner la garde, la vieille garde...

Master Georges

...A vra: dire — car la garde mourut — *Master Georges*, l'aîné de la famille, celui qui avait déjà gagné quelques procès que le cadet allait perdre, joua plutôt le rôle de Blücher, survenant providentiellement pour sauver Wellington-Rosenberg et ses millions.

Tout semblait en effet perdu le 11 juillet 1917. Tout fut gagné — et même *regagné* — le soir de l'interpellation du 22 juillet, onze jours après!

Ces onze jours furent bien employés.

« Déjà à la fin de juin 1917, au cours d'une réunion de la Commission sénatoriale de l'Armée, M. Georges Clemenceau avait demandé à brûle-pourpoint à M. Malvy, ministre de l'Intérieur, pourquoi il tolérait en France la présence de l'Autrichien Margulies. » C'était quelques jours avant l'arrêté de comptes de Londres.

Mais trois jours après cet arrêté de comptes, le 14 juillet, un petit canard normand, le *Réveil de Trouville-Deauville*, publiait sous ce titre: « Les menées pacifistes », un article signé: Pressurat, où il demandait l'« arrestation de Margulies » et publiait le certificat autrichien, le document-massue.

Disons tout de suite, cela en vaut la peine, que *M. Pressurat est client et ami de M^e Albert Clemenceau*.

Le 17 juillet, l'*Homme Enchaîné* (directeur Georges Clemenceau), « reproduisait en première page, avec une manchette sur deux colonnes, l'article du *Réveil de Trouville* ».

Le 22 juillet, M. Georges Clemenceau, qui, jusqu'à cette date, s'il s'était signalé par ses campagnes de presse et ses campagnes de couloirs au Sénat, s'était fait remarquer par ses carences — souvent surprenantes — à la tribune du Sénat, en gravissait les degrés et y prononçait un long, très long discours.

Un bien pitoyable discours! Une hotte de ragots! Aujourd'hui, on peut se demander s'il ne fût pas tout entier prononcé pour permettre à l'interpellateur d'en venir à dire: « J'arrive à la dernière affaire, la plus grave de toutes: l'affaire Margulies... »

De cette « affaire », le malheureux Malvy ne connaissait presque rien — et pour cause, parce qu'il y avait à peine matière à en connaître. *Master Georges* en connaissait tout — et pour cause, par son cadet et il en connaissait si bien les dessous qu'il sut parler une bonne demi-heure sans nommer une seule fois Rosenberg.

Et de ce point de vue, comme... plaidoirie que *Maître Albert* eut pu plaider, cette partie du discours de *Master Georges* fut magistrale...

... Et triomphante! Car deux jours après, le 24 juillet, M. Malvy, affolé par l'affolement du Sénat, faisait arrêter Margulies à Nice.

All right !

Le même 24 juillet, une heure trop tôt à n'en point douter, avant de connaître l'arrestation, l'homme de paille et d'affaires Consonni écrivait à M. Keen, le séquestre de Rosenberg à Londres :

Cher Monsieur,

Je vous envoie ci-inclus la partie du discours de M. Clemenceau au Sénat à la séance de dimanche, concernant M. Margulies ; les assertions de M. Clemenceau justifient la décision du tribunal en ce qui concerne la date du paiement du solde des comptes sur laquelle vous vous êtes entendu avec M. Margulies. Je vous informerai de ce que fera le Gouvernement français contre M. Margulies, comme résultat de la question soulevée par M. Clemenceau.

A quoi M. Keen — qui était tout acquis à Rosenberg — répondait du tac au tac, le 26 juillet :

... J'ai lu dans le *Times* (Londres) qu'en conséquence du discours de M. Clemenceau, M. Margulies a été interné, ce que je présume être correct.

Margulies et M^e Maurice Bernard avaient gagné la manche de Paris.

Mais Rosenberg et les frères Clemenceau venaient de gagner la manche de Londres et de regagner celle de Paris — car fut-on Rosenberg, on ne paye pas six millions à un homme en prison !

Epilogue

Pourtant ! Pourtant, on sort de prison — parfois, même en temps de guerre! Alors quoi! la bande aurait si bien besogné pour rien? Jamais de la vie! Et pendant deux mois, *Master Georges*, dans *l'Homme Enchaîné*, demande que Margulies soit inculpé d'intelligences avec l'ennemi — et jugé à huis clos, naturellement!

Le Gouvernement Painlevé fait la sourde oreille. Mais M. Clemenceau arrive au pouvoir, fin 1917; M. Edouard Ignace — sauf votre respect — est sous-secrétaire d'Etat à la Justice militaire. Le juge d'instruction de Nice inculpe Margulies d'intelligences avec l'ennemi, se dessaisit du dossier en faveur de la justice militaire de Marseille et, miracle, devient juge de paix à Paris.

Ça marchait bien! Mais on commit une gaffe: on chargea de l'instruction le capitaine Rozier, un avocat de Bordeaux mobilisé!

Catastrophe! c'était un honnête homme!

La Sûreté générale lui offrit de faire venir de Suisse, Bettelheim, nanti d'un sauf-conduit, qui déposerait sur Margulies. La Sûreté joignait à cette offre une note anonyme d'un agent français en Suisse. Cette note était russelante de stupidité. Qu'on en juge :

18 janvier 1918.

Affaire Margulies. (Secret)

Le 16 janvier, Bettelheim a dit qu'il considérait son compatriote Margulies comme une canaille, un spéculateur sans scrupules, qui tenta d'utiliser sa fausse nationalité pour les exploiter, lui et son associé Rosenberg, et, pour accaparer les affaires financières que Rosenberg et Cie avaient abandonnées depuis la guerre, et notamment les entreprises russes.

D'ailleurs, a ajouté Bettelheim, j'ai fait prévenir M. Albert Clemenceau, frère de M. le Président du Conseil (*sic*), de la duplicité de Margulies et je suis prêt, si l'on m'accorde un sauf-conduit, à me rendre auprès de M. Albert Clemenceau et lui dire tout ce que je sais (*re-sic*) au sujet de mon compatriote.

Le capitaine Rozier dédaigna de donner une suite à la proposition et à la communication de la Sûreté générale!

En revanche, en août 1918, il demandait au directeur de la Sûreté générale — M. Maringer, beau-frère de M. Jeanneney, sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil — communication du dossier de police concernant Margulies et Rosenberg.

M. Maringer, le 11 août, par lettre, refusa communication de ces dossiers :

... Ils renferment des documents dont il s'impose de garder secrète l'origine...

... Pour ma part, je ne verrais que des inconvénients graves à ce que ces dossiers soient dépouillés, comme telle paraît être votre intention...

Ces deux incidents, à n'en point douter, ont dû fortement contribuer à éclairer la religion du capitaine Rozier. Le 27 juin 1919, il terminait son information — enfin! — et concluait ainsi son rapport :

... Sur le chef d'intelligence avec l'ennemi, qu'une ordonnance de non-lieu soit rendue en faveur de Margulies, l'information n'ayant établi à sa charge aucun fait de cette nature.

Une seule concession fut faite à l'accusation. Margulies fut renvoyé devant le conseil de guerre pour commerce avec l'ennemi et infraction à la loi de 1886.

Après trois jours de débats, il fut acquitté sur tous les chefs de la prévention...

... Et mis en liberté immédiate! Malheur! Et les millions de Rosenberg, ceux de Londres et ceux de Paris! Heureusement que *Master Georges* était toujours président du Conseil, *Maître Albert* toujours avocat, et frère Ignace, toujours sous-secrétaire d'Etat!...

Heureusement! Aussitôt libre, Margulies fut aussitôt arrêté et envoyé dans un camp de concentration, par mesure administrative.

Il en est sorti depuis... Il a, fini par en sortir, non sans peine!

Mais un de ses avocats, alors député, M^e Paul-Meunier, a été arrêté sur l'ordre d'Ignace, l'avant-veille des élections — et il est toujours à la Santé.

Ceci, c'est, comme dirait Kipling, une autre histoire...

Aujourd'hui, nous avons seulement voulu faire connaître la belle histoire *Clemenceau-Rosenberg*, telle que, clairement, sereinement, et pour occuper de trop longs loisirs, M. Paul-Meunier, qui l'a trop bien connue, l'a lui-même écrite. (1).

B. MAYERAS.

(1) *Clemenceau et Rosenberg* (Société Mutuelle d'édition, 4 fr. 50).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

QUELQUES COMMUNIQUÉS

Une grâce qui s'impose

M. Léotardi, détenu à Vannes (Morbihan), s'était évadé de la Guyane où, sa peine accomplie, il était tenu de résider et avait gagné le Venezuela. Mais la guerre éclate... M. Léotardi, qui pouvait se tenir coi, quitte le Venezuela et rentre en France, où il demande à contracter un engagement. On l'arrête. Depuis 27 mois, il attend un convoi pour la Guyane.

27 mois de prison pour avoir voulu défendre sa patrie, la sanction paraîtra à tous très suffisante...

La Ligue des Droits de l'Homme sollicite, en faveur de M. Léotardi, une mesure gracieuse.

(22 juillet 1921.)

L'affaire Maupas

Tout le monde connaît aujourd'hui, par la campagne de la Ligue des Droits de l'Homme et l'intervention de son président à la Chambre, l'histoire dramatique des quatre caporaux du 336^e régiment d'infanterie, condamnés à mort et fusillés aux environs de Souain, en mars 1915. Quatre fusillés, quatre innocents !

L'affaire est entrée dans une phase décisive, le ministre de la Justice ayant transmis le dossier pour examen à M. le procureur général près la Cour de Rennes.

Tout aussitôt, M. Ferdinand Buisson a fait tenir à la Chancellerie un important mémoire des conseils juridiques de la Ligue. Ce travail montre : 1° que les ordres d'attaque ne sont pas parvenus à l'unité, ou que les chefs, tenus de sortir les premiers, n'en ont pas donné l'exemple ; 2° que l'ordre était inexécutable et criminel ; 3° que l'on a désigné au hasard les victimes ; 4° que les témoins utiles à la manifestation de la vérité n'ont pas été entendus ; 5° que les droits de la défense ont été ouvertement méconnus au cours des débats devant le Conseil de guerre.

Le ministre de la Justice a envoyé ce mémoire à M. le procureur général de Rennes. On croit, à la Ligue des Droits de l'Homme, que la revision est certaine.

(29 juillet 1921.)

Les droits des militaires

L'article 39 de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée prévoit « que les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule supérieures à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre des journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'exécédant pas huit jours. »

Or, certains corps de troupe retiennent dans ces conditions, non seulement les soldats qui ont subi des peines disciplinaires, mais ceux qui, mis en prévention de conseil de guerre et incarcérés, ont, devant le conseil de guerre, bénéficié d'un sursis.

La Ligue des Droits de l'Homme vient de protester contre cette pratique illégale. Elle estime que la détention préventive suivie d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une condamnation avec sursis, ne consti-

tue pas une interruption de service ; qu'on ne saurait, en conséquence, retenir au corps les militaires de cette catégorie. Elle demande au ministre de la Guerre de les renvoyer d'urgence dans leurs foyers.

(8 août 1921.)

Une troublante affaire

En 1914, quand la guerre éclata, M. Jules Copie, instituteur, enseignait depuis neuf ans à Barenton-Bugny (Aisne). Ce n'est qu'à l'arrivée des premières patrouilles allemandes, que, malade, il consentit à abandonner, comme tant d'autres, la maison où il comptait finir paisiblement sa vie.

Le voilà donc errant sur les routes jalonnées de convois ; il se perd, arrive à Laon, couvert de poussière, exténué, fiévreux, un peu hagard. On remarque son allure étrange — « l'espionite » alors sévissait — on l'arrête.

M. Copie est certain de prouver aisément son innocence. Mais voilà que l'on trouve dans sa poche une carte de circulation pour l'Allemagne. C'est un souvenir qui date de 1909, époque à laquelle il fut délégué pour prendre part à un Congrès d'instituteurs qui se tint en Alsace-Lorraine.

Cependant, l'ennemi approche. On n'a pas le temps de juger « l'espion ». On le confie à un détachement du 42^e d'artillerie qui bat en retraite.

Sans éclaireurs, allant à l'aventure, le détachement d'artillerie tombe près de Chamouille sur une patrouille ennemie qui ouvre le feu. Panique et fuite. Quel est le responsable sinon « l'espion » ?... Un gendarme et un soldat exécutent immédiatement M. Copie sans autre forme de procès.

M. Copie était secrétaire de l'Amicale des Instituteurs de l'Aisne. De nombreux et émouvants témoignages célèbrent en lui « un brave garçon, un bon Français, un homme de ferme intelligence et de haute conscience ».

La Ligue des Droits de l'Homme, d'accord avec l'Amicale des instituteurs de l'Aisne, a décidé de poursuivre la réhabilitation morale de M. Copie. Tous ceux qui pourraient fournir sur ce drame lamentable des renseignements précis tiendront à l'aider dans cette tâche.

(22 août 1921.)

A NOS SECTIONS

Aux instituteurs

Nous serions reconnaissants à nos collègues de l'Enseignement primaire de bien vouloir nous adresser en communication l'*Annuaire des instituteurs et institutrices* de leur département. Ces documents seront renvoyés à leurs propriétaires dans les dix jours de leur réception. Nous avons déjà reçu les annuaires des départements suivants : Aisne, Calvados, Loiret, Manche, Mayenne, Nord, Pas-de-Calais ; inutile donc de nous les expédier à nouveau.

Faites-nous, dans le courant de l'année présente, **5 nouveaux abonnés** ; vous aurez droit, pour l'an prochain, à un **abonnement gratuit**.

QUELQUES INTERVENTIONS

COLONIES

Militaires et Fonctionnaires

La Grenade. — Un décret du 2 juillet 1904 a supprimé la ration de vivres gratuits aux agents du corps des comptables des colonies et leur laisse la faculté de se procurer cette ration de vivres au prix de revient, sans majoration aucune, dans les magasins de l'Etat.

D'autre part, une instruction du 3 novembre 1910 sur l'alimentation des troupes aux colonies accorde, dans son article 52, § b, aux officiers (y compris les agents du corps des comptables qui, à cet égard, sont assimilés aux officiers) des cessions de vivres remboursables aux prix de revient, c'est-à-dire sans la majoration de 25 0/0 prévue pour les cessons aux particuliers.

Dans toutes les colonies, sauf à la Guyane, ces textes étaient appliqués. A la Guyane, par un abus du pouvoir incontestable, l'administration faisait payer arbitrairement aux comptables 25 0/0 de majoration sur les rations et les cessons qui leur étaient consenties. En raison de la cherté actuelle du pain, du vin et des autres denrées de première nécessité, il en résultait pour les intéressés un sérieux préjudice.

A la suite de notre intervention, le ministre des Colonies nous a fait savoir qu'il avait supprimé la majoration de 25 0/0 sur le prix des cessons de vivres faites aux officiers aux colonies.

Le droit de cession a été, en outre, étendu à la famille des officiers et sous-officiers à raison d'une ration pour les femmes et les enfants âgés de plus de dix ans et d'une demi-ration par enfant de cinq à dix ans.

Nous avons donc entière satisfaction.

Divers

Insultes à un ligueur. — Nous avons été informés que l'administrateur d'un Cercle de l'Afrique Equatoriale Française avait raillé publiquement un indigène en raison de son adhésion à la Ligue, et, à cette occasion, s'était exprimé en des termes fort discourtois pour notre Association et pour ses adhérents.

Nous avons aussitôt protesté auprès du Gouverneur général de l'A. E. F.

Nous ne demandons et ne recherchons, pour nos collègues, écrivait M. Ferdinand Buisson, ni faveurs, ni privilèges, mais nous ne pouvons admettre que leur qualité de membres de la Ligue, puisse leur attirer, de la part des fonctionnaires du Gouvernement français, des difficultés ou des railleries publiques.

Nous estimons que, même en Afrique, notre Association doit être respectée de tous.

Le Gouverneur a pris l'engagement de communiquer à l'administrateur mis en cause les griefs qui ont été formulés contre lui et de le rappeler éventuellement « au sentiment de la réserve dont ne doit pas se départir les fonctionnaires dans leurs appréciations publiques ».

FINANCES

Contributions

Aubin. — L'administration des contributions directes réclamait à M. Aubin, demeurant à l'Hay-les-Roses (Seine), une somme de 421 fr. 96 pour bénéfices commerciaux réalisés en 1917 et 1918.

Or, M. Aubin, durant ces deux années, n'a exercé aucun commerce.

A la suite d'une première intervention de la Ligue, M. Aubin avait obtenu le dégrèvement de la moitié de cette somme. (Voir *Cahiers* 1921, p. 44.) Nous intervenons à nouveau.

M. Aubin obtient entière satisfaction.

Fonctionnaires

Sarthe (Militants inquiétés). — Nos lecteurs n'ont pas oublié la protestation que M. Ferdinand Buisson a adressée au président du Conseil à l'occasion des brimades dont plusieurs fonctionnaires ligués avaient été l'objet de la part de leurs administrations, à la suite d'une conférence donnée à Vibraye (Sarthe), le 5 décembre 1920. (Voir *Cahiers* 1921, p. 92.) Nous sommes intervenus à nouveau, à la date du 25 juin, en faveur de M. Champeau, percepteur à Montfort (Sarthe).

Des renseignements qui nous sont communiqués, il résulte que M. Champeau n'a pas présidé la conférence organisée par la Ligue des Droits de l'Homme, à Vibraye, ainsi que le prétend M. le Préfet de la Sarthe ; il a assisté à cette conférence, simplement, sans prendre la parole, soit pour présenter le confédéré, soit pour faire la police de l'assemblée.

Quelles que soient vos opinions, Monsieur le Ministre, sur le droit des fonctionnaires en matière politique, il n'est pas possible que vous imputiez à faute le seul fait d'écouter un orateur ; nous sommes dans un pays où la raison est en honneur, où, parlant, tout citoyen est raisonneur et frondeur, où tout Français, qu'il soit ou non fonctionnaire, a le goût des controverses publiques.

En l'absence de tout texte, vous ne pouvez, Monsieur le Ministre, défendre à un fonctionnaire d'être citoyen, comme il l'entend, sous la seule réserve, qui, en l'espèce, a été respectée, de ne manquer ni à la mesure, ni à l'honneur, ni à la vérité. Ni les lois, ni les circonstances n'autorisent le rétablissement d'une sorte d'état de siège à l'encontre des seuls agents de la puissance publique.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, au nom des principes républicains qui vous sont connus, d'examiner vous-même le dossier de M. Champeau, qui, bien noté, respectueux des lois et de ses devoirs professionnels, doit trouver en vous un protecteur contre les excès et les mauvaises des adversaires du régime républicain.

GUERRE

Justice Militaire

Bézairié. — Une désertion avait valu à M. Bézairié, zouave au 4^e régiment, une condamnation à 5 ans de réclusion, prononcée par le Conseil de guerre de la 3^e D. L. le 23 avril 1918.

Le 26 juillet 1920, M. Bézairié a déjà obtenu une remise d'un an. Il est veuf et père d'un enfant de 9 ans. Sa mère, qui a recueilli son fils et deux autres petits orphelins, est dans une situation difficile.

M. Bézairié est libéré.

D... (Georges). — M. D..., détenu au camp de Douéra (Algérie), sollicitait une grâce.

En 1915, il avait été condamné pour outrages envers un supérieur, à 5 ans de travaux publics. Sa peine suspendue, il revint au front, où il donna toute satisfaction à ses chefs. Après 6 mois de combats, il fut évacué pour commotion cérébrale compliquée de troubles nerveux. Au cours de sa convalescence, il a encouru une nouvelle condamnation à 6 mois de prison pour outrages envers un supérieur. Réformé n° 1, on lui fait subir tout d'abord la peine de prison, puis, on l'astreint à accomplir sa peine de 5 ans de travaux publics. Nous intervenons en sa faveur dès 1917.

M. D... est amnistié.

Militaires et Fonctionnaires

Denis (Ernest). — M. Denis, demeurant à Hérisson (Nord), sollicitait une pension.

Ancien sous-officier, il compte 17 ans de services militaires, 5 citations, plusieurs blessures ; il est titulaire de la médaille militaire et a été réformé avec une invalidité de 40 pour 100.

Libéré au mois d'octobre 1919, il n'a pu toucher sa pension militaire ni sa pension d'invalidité.

Une pension définitive de 984 francs est concédée à M. Denis qui reçoit un titre de paiement d'allocation provisoire d'attente.

Militaires maintenus au corps après la libération de leur classe. — Conformément aux dispositions générales de la loi sur le recrutement de l'armée, les

militaires qui ont encouru des punitions au cours de leur service, sont retenus sous les drapeaux à la libération de leur classe, au-delà de la durée normale des obligations militaires.

Il arrive parfois que les militaires ainsi retenus sous les drapeaux ont déjà et antérieurement été frappés, et à raison de ces mêmes fautes, par une affectation aux sections spéciales de discipline.

Le 5 juillet 1921, nous avons attiré l'attention du ministre de la Guerre sur l'obstacle légal qui semble exister au maintien de ces militaires sous les drapeaux, lorsque, par les mêmes fautes, ils ont déjà été affectés aux sections spéciales.

Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 380 du règlement intérieur, écrivions-nous au ministre, que l'envoi aux sections spéciales prononcé en raison de fautes déterminées annule toute punition qui a pu être infligée pour ces fautes.

Il semble donc bien résulter de cet article que le maintien sous les drapeaux des militaires auxquels l'article 380 du règlement intérieur est applicable, se heurte au principe posé par le même article.

Nous vous serions fort obligés, Monsieur le Ministre, si nos observations vous paraissent fondées, de vouloir bien par une circulaire, indiquer à vos subordonnés, les directives qui doivent être suivies en pareille circonstance.

Divers

Dupuis. — Le 21 octobre 1920, nous avons attiré l'attention du ministre de la Guerre sur une requête de M. Dupuis, de Vailly-sur-Aisne (Aisne), qui sollicite la restitution d'une somme de 15.000 francs, trouvée par des soldats français dans les ruines d'une ferme appartenant à son beau-père, M. Devaux.

En 1915, le 25^e Régiment d'Infanterie, de Beauvais, occupait le secteur de Soupir (Aisne), localité dont dépendait la ferme du Mont-Sapin. Dans la cave de cette dernière, au cours de travaux, deux soldats de ce régiment ont trouvé une boîte en fer blanc contenant environ 15.000 francs en valeurs et en numéraire, boîte qu'ils ont remise à leurs chefs.

Le lieutenant-colonel du 25^e Régiment d'Infanterie a, le 13 février 1915 sous le numéro d'enregistrement 378, adressé cette trouvaille à la 138^e Brigade d'Infanterie dont le quartier général se trouvait au Moulin-Collard, commune de Vieux-Arcy, qu'il a occupé pendant toute l'année 1915 et une partie de 1916.

Dopuis près de deux ans, M. Louis Dupuis à Vailly-sur-Aisne, a écrit et fait des démarches à plusieurs reprises à la Direction de l'Infanterie du ministère de la Guerre, aux commandants de la 2^e Région à Amiens et de la 138^e Brigade à Beauvais. La lettre qu'il a adressée à celle-ci lui a été retournée avec la mention : « La 138^e Brigade est dissoute. »

La Direction de l'Infanterie a prescrit à la 2^e Région une enquête et, au bout d'un certain temps, M. Dupuis a été avisé du résultat négatif.

La Direction de l'Infanterie l'a alors invité à s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'on ne trouva trace d'aucun dépôt.

Cette dernière administration a engagé M. Dupuis à saisir le procureur de la République de Soissons qui, en vertu d'une circulaire ministérielle de 1915, devait recevoir les sommes trouvées sur le front. Ici, nouvel insuccès avec invitation toute récente de s'adresser au ministère de la Guerre et au préfet.

Vous penserez certainement, Monsieur le Ministre, que l'autorité militaire ayant la preuve de la remise par le 25^e Régiment d'Infanterie à la 138^e Brigade doit pouvoir trouver trace de la boîte-valeur et que cette affaire ne peut rester plus longtemps en suspens...

Nous n'avons reçu aucune réponse. Nous insistons auprès du ministre jusqu'à ce que satisfaction soit accordée à M. Dupuis.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires

Dalès. — Le 21 juin 1921, nous avons signalé au ministre de l'Instruction publique une irrégularité dont M. Dalès, instituteur à Armendaritz (Basses-Pyrénées), a été victime.

Des renseignements qui nous sont communiqués, il résulte que M. Dalès, instituteur public, a été déplacé sans avoir reçu communication intégrale de son dossier.

M. Dalès, instituteur à Bayonne, est actuellement en fonctions à Armendaritz (Basses-Pyrénées).

M. Dalès n'a eu connaissance que d'une enquête poursuivie contre lui ces temps derniers ; il n'a pas eu connaissance des parties de son dossier antérieur, notamment des pièces qui ont dû être établies à son encontre, en 1914, lors de son premier déplacement, et en 1920, lors d'une seconde procédure disciplinaire.

Il n'est pas douteux qu'il y a eu, en l'occasion, violation de l'art. 65 sur la communication des dossiers, et il vous appartient, Monsieur le ministre, de rétablir M. Dalès dans son droit, en annulant la décision prise contre lui dans des conditions irrégulières.

Nous apprenons, à la dernière heure, que le ministre de l'Instruction publique, adoptant nos conclusions, a annulé la décision prise : toute la procédure suivie contre M. Dalès devra être recommencée.

INTERIEUR

Chemins

Guallaci et Ferrugia. — Nous avons, à plusieurs reprises, appelé l'attention des Pouvoirs publics sur le cas de MM. Guallaci et Ferrugia, agents révoqués des Chemins de fer algériens de l'Etat à Bône (Voir *Cahiers* 1921, p. 21). Ayant appris récemment qu'une enquête avait été ordonnée sur les motifs de leur radiation des cadres, nous sommes intervenus de nouveau en leur faveur :

Le 17 juin dernier, cette enquête a été ouverte par M. Dupuy, chef du Mouvement. Le 18 juin, MM. Guallaci et Ferrugia ont appris directement que, seuls, neuf témoins désignés par l'Administration avaient été entendus.

Ils protestèrent contre le fait que ni eux ni les témoins désignés par eux n'avaient été appelés.

À la suite de cette protestation, ils furent invités à se présenter au bureau de M. Dupuy, le 22 juin. Ils s'y rendirent, mais on leur refusa communication des accusations portées contre eux et on refusa d'entendre leurs témoins. Ils ne voulurent pas se prêter plus longtemps à cette parodie d'enquête et se retirèrent.

Nous croyons devoir vous signaler un procédé si contraire aux principes les plus élémentaires de justice. Une enquête est ouverte : si la communication des accusations portées contre eux est refusée aux intéressés comment peuvent-ils se défendre ? Si on leur refuse d'entendre leurs témoins, quelle valeur accorder à cette procédure unilatérale ? Elle ne mérite plus le nom d'enquête : elle donne à l'administration l'apparence de redouter la lumière et d'être partielle à l'encontre des deux agents révoqués.

Cette évidence ne peut manquer de vous toucher et nous sommes persuadés que vous donnerez des instructions pour qu'une enquête, au vrai sens du mot, soit ouverte sur cette affaire.

Nous avons indiqué, en même temps, le nom et l'adresse de nombreux témoins que les intéressés demandent à faire entendre.

JUSTICE

Divers

Sentou. — M. Sentou, négociant en grains et fourrages, demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), sollicite le paiement d'une somme de 1.152 fr. qui lui est due, depuis le 31 décembre 1919, par la Colonie correctionnelle d'Eysses.

Il va recevoir satisfaction.

P. T. T.

Fonctionnaires

Surnumérierat (Conditions d'admission). — Nous avons transmis au Sous-Secrétariat des P. T. T. un vœu de notre section de Constantine demandant la suppression du minimum de taille exigé des candidats et des candidates au surnumérierat des P. T. T. (Voir *Cahiers* 1920, p. 162.)

Le Sous-Secrétaire d'Etat nous répond que la taille de 1^m 54, requise des candidats, est « à peine suffisante », en raison : 1^o de l'agencement des casiers dans les bureaux importants ; 2^o des nécessités du service ambulant auquel tous les agents sont susceptibles d'être affectés. De même, les services assurés par l'élément féminin exigeraient un minimum de taille de 1^m 50.

L'administration des P. T. T. conclut donc au maintien du *statu quo*.

PENSIONS

Ascendants

Blum (Esther). — Mme Blum, demeurant à Paris, dont le fils, sujet roumain, est mort sous nos drapeaux, se trouvait sans ressources.

Nous intervenons en sa faveur.

En attendant le vote de la loi accordant une pension aux ascendants des étrangers morts pour la France, un secours immédiat est accordé à Mme Blum.

Delage. — M. et Mme Delage, d'Abubèrre-sur-Dronne (Charente), tous deux septuagénaires, sollicitaient l'allocation qui leur est due au titre de leur fils, tué à l'ennemi.

Une allocation de 800 francs leur est accordée; ils en reçoivent le titre de paiement.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Altenbach. — Le 3 juin 1921, nous sommes intervenus en faveur de M. Altenbach, condamné à un an de prison par le Tribunal de Colmar, pour avoir reproduit, dans un journal alsacien, un article qui avait été publié dans une feuille parisienne sans motif de poursuites.

Cette condamnation pose nettement la question de savoir si l'Alsace et la Lorraine sont soumises à un régime spécial, plus sévère que celui du reste de la France. Un article publié à Paris n'est pas délictueux, même lorsque le journal qui le publie est répandu dans les départements récupérés. Le même article est-il publié par un journal imprimé dans ces départements? Il devient délictueux et vaut à celui qui le publie un châtiement très sévère: un an de prison.

La singularité d'une pareille conception de la justice ne vous échappera pas. Elle déconcerte non seulement l'esprit de justice, mais le sens commun. Elle est pernicieuse, car elle répand une sorte de scepticisme vis-à-vis de la justice, qui est bien dangereuse pour l'ordre social.

Aussi, est-ce au nom de l'intérêt général autant qu'au nom de M. Altenbach qui a été frappé dans des circonstances injustes à cause de l'inégalité de traitement, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien provoquer une mesure de clémence en faveur du condamné.

Le président du Conseil ne nous ayant pas répondu, nous avons renouvelé notre intervention le 12 juillet.

Enseignement laïque. — Le 4 mai 1921, nous avons adressé au Président du Conseil la lettre suivante :

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en le recommandant tout spécialement à votre bienveillante attention, le vœu que notre Section de Strasbourg a voté dans son assemblée générale du 24 avril 1921. (1).

L'an dernier déjà, M. Leblois, président d'honneur de notre Section de Strasbourg, avait lu, dans la séance inaugurale du Congrès national de la Ligue, le 5 avril 1920, une protestation émouvante dans laquelle il demandait à la France républicaine d'abroger l'ordonnance allemande du 16 avril 1871. Et sa protestation avait été immédiatement ratifiée par nos Sections des provinces recouvrées, par le Comité Central de la Ligue et l'unanimité des congressistes représentant les 100.000 ligueurs de notre association.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Président, de bien vouloir nous faire connaître la suite que le vœu de notre Section de Strasbourg vous aura paru susceptible de recevoir.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminois

Janvier (Miquéou). — M. Miquéou Janvier, cheminot de la Compagnie du Midi, avait été révoqué, à la suite des grèves de mai 1920, pour « insultes à un agent fidèle ».

À la suite de l'intervention de la Fédération Girondine de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Miquéou Janvier a été réintégré.

(1) Voir Cahiers 1921, p. 230.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ain.

Juillet. — M. Girodet, délégué de la Fédération de l'Ain au Congrès de Paris, publie, en une élégante plaquette, un compte rendu détaillé des travaux du Congrès. Nos plus vives félicitations à notre collègue et au Comité fédéral.

Charente-Inférieure.

Juillet. — Le Comité fédéral proteste contre le dépôt du projet de loi sur les menées antimilitaristes qui porte atteinte au droit de libre critique des citoyens; appelle l'attention des Pouvoirs publics sur la répercussion néfaste qu'il peut avoir sur la paix intérieure du pays.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

14 juillet. — A l'occasion de la fête nationale, la Section organise un banquet dans le hall du Skating. Le général Sarraill, membre du Comité Central, préside, ayant à ses côtés de nombreuses personnalités politiques de la région. Répondant au discours de M. Hesse, président de la Section, le général Sarraill déclare qu'il tient à défendre ses anciens soldats, il flétrit leurs calomniateurs et rappelle que le XV^e corps peut se glorifier d'avoir été le premier à prendre un drapeau à l'ennemi. En terminant son improvisation très applaudie, il proclame la nécessité de l'union des forces républicaines.

Alger (Alger).

26 juin. — La Section proteste contre le vote d'un crédit de 156.740 fr. pour la création de 48 nouvelles paroisses dans le département d'Oran; demande au Comité Central de faire annuler ce vote contraire à la loi de Séparation, et aux députés ligueurs de porter la question à la tribune de la Chambre; proteste également contre le dépôt du projet de loi Barthou-Bonnevay et contre les arrestations arbitraires; demande le vote du projet de loi Clemenceau sur les garanties de la liberté individuelle.

Autun (Saône-et-Loire).

25 juin. — La Section demande que les jugements sommaires prononcés pendant la guerre soient révisés sans retard, en vue de hâter la réhabilitation des victimes et la punition des coupables.

Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).

10 juillet. — Conférence publique, MM. Coblenca et Samuel, de la Section d'Abbeville, parlent de *l'Œuvre de la Ligue et des Crimes des Conseils de guerre*.

L'assemblée approuve l'action du Comité Central, demande la suppression des conseils de guerre et de la guerre elle-même; proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay.

Bonneville (Haute-Savoie).

31 juillet. — Sous la présidence de M. Curral, avocat, M. Henri Guernut fait connaître le point de vue de la Ligue dans quelques-unes des questions actuelles et marque le sens de notre campagne dans les affaires des Conseils de guerre.

Bougie (Constantine).

Juillet. — La Section, récemment reconstituée, envoie au Comité Central et à M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue, un salut cordial.

Dans une conférence publique, M. Théron, président de la Section, fait connaître le but et la raison d'être de la Ligue.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

10 juillet. — La Section proteste contre la circulaire Bernard et le projet de loi Bonnevay; invite le Comité Central à organiser le même jour, dans toute la France, des meetings de protestation; demande: 1° que la neutralité soit respectée à l'école publique; 2° que les professeurs s'attachent à développer, chez les élèves, l'habitude de l'observation, de la réflexion et du raisonnement; 3° que l'obligation scolaire s'étende jusqu'à l'âge de 14 ans et qu'une instruction complémentaire obligatoire, comprenant des connaissances générales et des notions professionnelles, soit donnée aux jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans.

Brive (Corrèze).

2 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi sur la propagande antimilitariste et demande que tous les condamnations prononcées par les tribunaux d'exception pendant la guerre soient révisées par des tribunaux spéciaux composés de magistrats de l'ordre judiciaire et d'anciens combattants.

Bron (Rhône).

31 juillet. — La Section émet le vœu que soit reformée la Fédération des Sections du Rhône et que tous les problèmes importants dont s'occupe le Comité Central soient également soumis à l'examen de cette Fédération.

Carmaux (Tarn).

24 juillet. — La Section proteste : 1° contre les nouvelles poursuites judiciaires tendant à enlever le droit syndical aux fonctionnaires et à faire de ces derniers des citoyens diminués ; 2° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay supprimant la liberté d'exprimer sa pensée ; 3° contre l'augmentation des droits de douane sur les blés et contre la tendance des Pouvoirs publics à grever d'impôts les objets de première nécessité, faisant supporter ainsi aux travailleurs la plus lourde part des impôts indirects ; demande aux démocrates de s'unir pour combattre la réaction.

Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

22 juillet. — La Section n'avait pas été visitée par un conférencier depuis l'affaire Dreyfus. Sous la présidence du D^r Edouard, conseiller général, M. Henri Guernut expose aux nombreux auditeurs remplissant la salle ce qu'est la Ligue, quelle sorte d'action elle mène ; il raconte l'affaire des caporaux de Souain. Le Président fait appel aux adhésions.

Cogolin (Var).

9 juillet. — La Section proteste : 1° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay et compte que les députés républicains en voteront le rejet ; 2° contre les exécutions sommaires et injustes ordonnées par les conseils de guerre du front ; demande : 1° la mise en jugement et le châtiement des officiers responsables de ces exécutions ; 2° le renvoi dans leur colonie d'origine des troupes de couleur actuellement en France.

Epernay (Marne).

9 juillet. — Les délégués de la Section et des groupements républicains d'Epernay protestent : 1° contre les circulaires ministérielles interdisant aux fonctionnaires l'exercice de leurs droits de citoyen ; 2° contre la campagne menée pour obtenir la suppression de la journée de 8 heures et la diminution des salaires des cheminots ; demandent la réintégration des cheminots et des fonctionnaires révoqués pour faits de grève.

Feschés-le-Châtel (Doubs).

30 juillet. — La Section félicite le Comité Central pour son action incessante contre l'injustice et l'arbitraire ; approuve les résolutions du Congrès de Paris touchant l'école unique et démocratique ; proteste contre les violations de la neutralité scolaire en Alsace-Lorraine ; demande l'introduction des lois françaises ans les départements reconquis ; proteste contre les sentences iniques prononcées par certains conseils de guerre ; demande la réhabilitation des victimes et la réparation du préjudice matériel et moral causé aux familles ; flétrit les chefs responsables de tels crimes et réclame leur châtiement ; s'associe à un vœu du dernier Congrès des Mullés demandant des garanties contre la justice militaire et des sanctions contre les officiers responsables du massacre de Vingré ; demande en outre la révision des jugements militaires ayant prononcé la peine capitale ou des peines afflictives et infamantes, la réforme du code de justice militaire et la suppression des conseils de guerre ; approuve la campagne du Comité Central contre les crimes de la guerre.

Figeac (Lot).

31 juillet. — La Section demande : 1° la révision immédiate des jugements de conseils de guerre condamnant des innocents ; 2° l'extension du bénéfice de la loi d'amnistie aux condamnés pour délit d'opinion, notamment aux marins de la Mer noire ; 3° l'application des taxes sur la fortune acquise pendant la guerre et le châtiement des spéculateurs malhonnêtes.

Forges (Charente-Inférieure).

20 juillet. — Une Section est constituée. 50 membres.

Fougères (Maine-et-Loire).

10 juillet. — Après une causerie de M. Castelin, secrétaire de La Flèche, une section est constituée.

Gaillac (Tarn).

30 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi sur la répression de l'antimilitarisme et contre la circulaire Bérard relative à la liberté d'opinion des membres de l'enseignement.

Ganges (Hérault).

27 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay et demande au Comité Central de le combattre.

Geay (Charente-Inférieure).

12 juillet. — A la suite d'une réunion organisée par MM. Fort, président, et Couture, vice-président de la Section de Saint-Savinien, une section est constituée.

La Section proteste contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican ; contre la participation officielle aux fêtes de Napoléon et de Jeanne-d'Arc ; exprime sa confiance dans le Comité Central pour continuer sa campagne contre les crimes militaires et contre tous les abus de pouvoir.

Givors (Rhône).

16 juillet. — La Section remercie le Comité Central pour son action incessante ; demande que la liberté syndicale soit reconnue aux fonctionnaires ; proteste contre le projet de loi Bonnevay et contre la circulaire Bérard ; demande en outre l'amnistie pour les délits d'opinion et des sanctions pour tous ceux, militaires et civils, qui se sont rendus coupables d'injustice et ont fait condamner des innocents.

Jonzac (Charente-Inférieure).

14 juillet. — A l'occasion de la fête nationale, la Section organise un banquet très réussi. Au dessert, M. Devaud, président de la Section, rappelle les origines de la Ligue et son but, M. James Schlafer, maire de Jonzac, fait appel à l'union des républicains.

L'Hay-les-Roses (Seine).

23 juillet. — La Section proteste contre l'envoi d'un ambassadeur au Vatican, contre la mainmise du ministère de la Guerre sur l'enseignement secondaire républicain et contre la prévention, abusivement prolongée, infligée à M. Paul-Meunier depuis plus de deux ans ; dénonce les nombreux attentats du Gouvernement contre la liberté d'opinion ; demande la réhabilitation des militaires innocents fusillés pendant la guerre et le châtiement des généraux assassins qui ordonnèrent le supplice.

La Roche-sur-Yon (Vendée).

9 juillet. — La Section s'associe aux protestations du Comité Central relativement au projet de loi Barthou-Bonnevay et à la circulaire Bérard. Elle approuve son action contre les illégalités et les injustices commises par les conseils de guerre et par certains grands chefs au cours des hostilités.

Lure (Haute-Saône).

17 juillet. — A l'issue d'une conférence que préside le docteur Bolot et où prennent la parole MM. Jeanniard, président de la Section de Vesoul, et Rigobert, une Section est constituée.

Lyon (Rhône).

28 juillet. — La Section proteste contre la politique impérialiste poursuivie par nos gouvernements sur le Rhin et en Haute-Silésie ; demande le désarmement universel et simultané ; condamne les nouvelles lois attentatoires à la liberté de pensée que prépare le Gouvernement ; réclame l'amnistie pour les condamnés des conseils de guerre, des sanctions contre les chefs responsables d'abus d'autorité, la paix universelle, l'égalité de tous au point de vue politique et économique et acclame le nom de Laurès, première victime de la guerre.

Millau (Aveyron).

22 juin. — La Section approuve la campagne menée par le Comité Central contre les crimes commis par les conseils de guerre et proteste contre le projet de loi tendant à renforcer les lois scélérates.

Montauban (Tarn-et-Garonne).

16 juillet. — La Section demande au Comité Central d'obtenir la cessation des poursuites engagées contre cer-

lains militants pour propagande antimilitariste ; proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay sur la répression de l'antimilitarisme et contre la circulaire Bérard qui restreint la liberté du personnel enseignant ; émet le vœu que les parlementaires ligueurs conforment leur action aux principes de la Ligue.

Montélimar (Drôme).

26 juin. — La Section proteste : 1° contre la circulaire Bérard qui institue des délits d'opinion contre les membres de l'Enseignement ; 2° contre le projet de loi Bonnevay qui tend à interdire à tout citoyen le droit de critiquer l'armée.

Moutiers (Savoie).

16 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay qui constitue un danger pour la liberté de parler et d'écrire ; se refuse à accepter que les erreurs ou les crimes des conseils de guerre, des cours martiales ou de simples individus puissent être couverts par cette loi d'exception ; demande le châtiment des coupables, si haut placés soient-ils ; proteste également contre les circulaires administratives qui interdisent aux fonctionnaires de manifester leurs opinions politiques.

Narbonne (Aude).

juillet. — Conférence publique sous la présidence de M. Montel, président de la Section. Le général Sarrail, membre du Comité Central, porte des réformes militaires. L'auditoire, qui applaudit chaleureusement le conférencier, vote l'ordre du jour à l'unanimité moins 3 voix, celles de 3 « camelots du Roy. »

Paris (II).

juillet. — La Section a fait don aux écoles primaires laïques de six livrets qui doivent être décernés aux élèves des deux sexes qui auront le mieux commenté, dans une composition écrite, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

M. Bequet, vice-président du Conseil municipal, qui présidait la cérémonie de la distribution des prix, a félicité chaleureusement le Comité de cette heureuse initiative.

Paris (IV).

12 juillet. — La Section proteste contre les tentatives gouvernementales tendant à établir des lois contre la liberté de penser, liberté nécessaire, non seulement au progrès, mais aussi à l'ordre social.

Paris (X^e).

8 juillet. — M. Robert Pevdon fait une conférence sur la loi des assurances sociales. La Section émet le vœu que cette loi soit votée par le Parlement avec les améliorations déposées devant la Commission parlementaire, par la Fédération mutualiste du travail.

Pamiers (Ariège).

juillet. — Le général Sarrail, membre du Comité Central, donne une conférence publique sous la présidence de M. Baby, instituteur et mutilé de guerre. L'Armée d'une démocratie tel est le sujet traité par le conférencier qui soulève fréquemment les applaudissements de l'auditoire.

Perigueux (Dordogne).

10 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi sur l'antimilitarisme. Elle estime qu'on doit lutter contre des opinions fausses ou néfastes, avec des opinions justes et saines dont la valeur égale aux yeux de tous. Elle proteste également contre la récente circulaire ministérielle qui limite la liberté d'exprimer sa pensée aux membres de l'Enseignement et elle invite le Comité Central à en demander le retrait.

Pontorson (Manche).

juillet. — Sur l'initiative de M. Departout, receveur de l'Hospice, une Section cantonale est constituée.

Orléans (Loiret).

16 juillet. — La Section s'associe aux protestations du Comité Central contre la circulaire Bérard et contre le projet de loi Bonnevay sur les menées antimilitaristes.

Rambouillet (Seine-et-Oise).

31 juillet. — La Section s'associe aux ordres du jour de protestation du Comité Central contre l'ambassade au Vatican et en faveur de l'Albanie ; proteste contre les empiètements du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif à l'occasion de la nomination illégale d'un aumônier général de l'armée du Rhin.

Remiremont (Vosges).

août. — Le Comité proteste contre le projet de loi sur persécution qui porte atteinte à la liberté de pensée et de critique.

Royan (Charente-Inférieure).

22 juillet. — La Section proteste : 1° contre le projet de loi Bonnevay sur les menées antimilitaristes ; 2° contre les termes de la circulaire Bérard.

Saintes (Charente-Inférieure).

juillet. — La Section, qui compte plus de 600 adhérents, remercie le Comité Central pour son action en faveur des cheministes révoqués ; proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay sur la propagande antimilitariste.

Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

juillet. — La Section proteste : 1° contre la célébration officielle des fêtes de Jeanne d'Arc et de Napoléon I^{er} ; 2° contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican ; 3° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay sur les menées antimilitaristes ; 4° contre la circulaire Bérard, limitant arbitrairement la liberté d'opinion des membres de l'enseignement ; s'associe à la proposition du président Harding pour la réduction des armements.

Saint-Quentin (Aisne).

23 juillet. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre et leur remplacement par les tribunaux civils appliquant un code militaire amendé ; 2° des sanctions contre les auteurs d'exécutions sommaires ou ordonnées à la suite de procédures illégales ; protesta contre l'envoi d'un ambassadeur au Vatican en violation de la loi ; émet le vœu que le pouvoir exécutif ne porte atteinte en aucun cas aux prérogatives du pouvoir législatif.

Saint-Savinien (Charente-Inférieure).

26 juin. — Conférence publique sous la présidence du citoyen Fort, président de la Section. Le citoyen Mesnard rappelle la fondation de la Ligue, ses nombreuses campagnes. Le citoyen Guilmothen fait une critique très vive de la justice actuelle et notamment, de la justice militaire. Les deux conférenciers sont chaleureusement applaudis.

Un ordre du jour approuvant l'action de la Ligue et les déclarations des orateurs est voté à l'unanimité.

Tonnerre (Yonne).

21 juillet. — La Section approuve l'action du Comité Central exposée dans le *Rapport moral* présenté par M. Henri Guernut, secrétaire général, au dernier Congrès de la Ligue ; s'associe au projet de création d'une Ligue internationale des Droits de l'Homme en faveur de laquelle elle émettait un vœu dès 1913 ; compte sur le Comité Central et sur les parlementaires ligueurs pour défendre les libertés essentielles de la démocratie : liberté individuelle, liberté politique et religieuse ; proteste contre l'abus des détentions préventives en matière politique, contre les circulaires Bérard et Doumer, contre le projet de loi Bonnevay et contre la reprise des relations avec le Vatican.

Trappes (Seine-et-Oise).

25 juillet. — La Section s'associe à la protestation du Comité Central contre le projet de loi Barthou-Bonnevay ; demande au Comité Central d'organiser des réunions publiques pour démasquer cette attaque contre la liberté d'exprimer sa pensée.

Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

5 juillet. — La Section proteste : 1° contre toute dictature d'où qu'elle vienne ; 2° contre l'établissement des relations avec le Vatican ; 3° contre toute organisation capitaliste asservissant la classe ouvrière et paysanne ; 4° contre les attaques dont l'école laïque est l'objet ; 5° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay violant le droit d'exprimer sa pensée ; demande la suppression des conseils de guerre ; félicite le journal la *France* pour sa campagne en faveur des victimes de la juridiction militaire.

Toulon (Var).

12 juillet. — La Section, considérant que le droit de libre opinion est le principe fondamental de la République, que le droit de libre examen est la condition essentielle du progrès, condamne le projet de loi qui annule, au profit de l'armée, ces droits imprescriptibles.

Troyes (Aube).

29 juin. — La Section approuve les protestations du Comité Central contre le projet de loi Bonnevay sur les « menées antimilitaristes » et contre la circulaire Bérard.

CORRESPONDANCE

Nos lecteurs se souviennent que, dans sa séance du 27 juin 1921, le Comité Central, sur la proposition de M. Godart, a voté à l'unanimité un ordre du jour de protestation en faveur de l'Albanie. (Voir Cahiers 1921, pages 306 et 349). A cette occasion, M. Frasheri, président de la Délégation albanaise, a adressé à M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire général,

Je lis dans les journaux l'ordre du jour voté par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de l'Albanie, à la demande de laquelle le Conseil de la Société des Nations a refusé de rendre justice.

Les Albanais, en général, et moi-même, en particulier, nous nous rappelons que ce fut la Ligue des Droits de l'Homme qui fut la première à élever la voix pour les droits de l'Albanie, et je suis heureux de vous exprimer encore une fois mes sentiments de gratitude, en vous priant d'être l'interprète de ces sentiments auprès des membres du Comité Central.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation albanaise :

R. FRASHERI.

LIVRES REÇUS

Bureau International du Travail, à Genève
La Liberté syndicale en Hongrie, 5 francs.

Crès, 21, rue Hautefeuille, Paris :

IRVING : *Contes de l'Alhambra*, 6 francs.
FRANÇOIS DE CUREL : *La Comédie du Génie*.

Emile Paul, 100, rue du Faubourg-Saint-Honoré :

DE MICHANDRE : *Le Pavillon du Mandarin*.

Hammerlé, Petit et Cie, rue Darnielle :

SCHOSTAKOWSKY : *Deux ans et demi au pays des Bolcheviks*, 6 francs.

Muzart, 26, place Dauphine :

RENE-BLOCH : *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*, 8 francs.

Nourry, 62, rue des Ecoles :

A. HOULTIN : *Le Père Hyacinthe (1827-1869)*, 9 francs.

Ollendorff, 50, Chaussée-d'Antin :

EDMOND CAZAL : *Sainte-Thérèse*, 7 francs.

PAUL MEUNIER : *Les Conseils de guerre ; les tribunaux militaires pendant la guerre*, 7 francs.

J. JOUVE : *Romain Rolland vivant, 1914-1919*, 12 francs.
ROMAIN FOLLAND : *Pierre et Luce*, 6 francs.

Parole Française, 8, avenue Trudaine :

A. GAUCHER : *L'honorable Léon Daudet*, 6 francs.

Payot, 6, boulevard Saint-Germain, Paris :

R. BRUNET : *La Constitution allemande du 11 août 1919*, 18 francs.

Povolozky et Cie, 13, rue Bonaparte, Paris.

BORIS SOKOLOV : *Le voyage de Cachin et de Frossard dans la Russie des Soviets*, 6 fr. 50.

Rieder, 7, place Saint-Sulpice :

HENRI MARET : *Le Parlement*, 6 francs.

OSSIP-LOURIE : *La Révolution russe*, 3 francs.

Sirène, 7, rue Pasquier :

JEAN ROC : *Don Juan*, 8 francs.

RUSSEL : *La pratique et la théorie du bolchevisme* : 7 fr.

Union, 46, boulevard Saint-Jacques :

LANDAU-ALGAROV : *Deux révolutions*, 4 francs.

SOUS PRESSE

LE

CONGRÈS NATIONAL

de 1921

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

un fort volume (420 pages) : 5 fr.

Les Souscriptions sont reçues aux bureaux de
La Ligue, 10, rue de l'Université, Paris, VII^e

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

② ② ② FONDÉE EN 1904 ② ② ②

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

COMPLETS VESTON SUR MESURES

à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures, le samedi fermés à midi